

77^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL



24 et 25 juin 2017 – NANTES



Avec le soutien de la Ligue des Pays de la Loire de Volley-Ball



ASSEMBLEE GENERALE de la FFVB

Samedi 24 juin 2017 – 10h00/12h30 – 13h30/16h00

Dimanche 25 juin 2017 – 8h00/13h00

ORDRE DU JOUR

Samedi 24 juin 2017 - 10h00/12h30 – 13h30/16h00

<u>Dès 9H30</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil des Délégués ➤ Emargement - Vérification par la Commission Electorale
<u>10h00</u> précises à <u>12h30</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture de l'Assemblée Générale ➤ Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFVB ➤ Intervention du Président de la Commission Electorale Fédérale ➤ Ratification du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de Paris du 8 janvier 2017 (VOTE 1 – Yves LABROUSSE) ➤ Présentation des Comptes arrêtés au 31/12/2016 - Rapport du Commissaire aux Comptes – Approbation du Rapport Financier (VOTE 2.1 - Christian ALBE) - Affectation du Résultat (VOTE 2.2) ➤ Approbation des Montants des Droits et des Amendes - Tarifs saison 2017/2018 (VOTE 2.3 – Christian ALBE) ➤ Approbation du Budget Prévisionnel 2018 (VOTE 2.4 - Christian ALBE) ➤ Rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration ➤ Rapport Moral 2016/2017 (VOTE 3 – Eric TANGUY) ➤ Présentation de la nouvelle identité visuelle de la Fédération Française de Volley-Ball ➤ Avenant à la Convention FFVB/LNV
<u>12h30</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déjeuner
<u>13h30/17h00</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intervention du Directeur de Projet Féminin (M. Emile ROUSSEAUX) ➤ Présentation du Rapport d'Activités de la Direction Technique Nationale ➤ Modifications des Statuts de la FFVB (MAJORITE QUALIFIEE) (VOTE 4 – Alain de FABRY) ➤ Modifications du Règlement Intérieur (VOTE 5.1) ➤ Code Electoral (VOTE 5.2)

ASSEMBLEE GENERALE de la FFVB

Samedi 24 juin 2017 – 10h00/12h30 – 13h30/16h00

Dimanche 25 juin 2017 – 8h00/13h00

ORDRE DU JOUR – Dimanche 25 juin 2017 – 8h00/13h00

8h00/13h00

- Reprise de l'Assemblée Générale par le Président de la FFVB
- **ACTIVITES DES COMMISSIONS CENTRALES (Alain de FABRY) (VOTES 6 à 17)**
- 6. La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) - Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA)**
Rapport d'activités - Aménagements principaux – Mises à jour – Vœux des GSA Projets 2017/2018
- 7. La Commission Centrale Sportive (CCS) – Le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES)**
Rapport d'activités - Aménagements principaux – Mises à jour – Vœux des GSA Projets 2017/2018
- 8. La Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) – Le Règlement Général d'Arbitrage (RGA)**
Rapport d'activités - Aménagements principaux – Mises à jour – Vœux des GSA Projets 2017/2018
- 9. La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) – Le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RGEE)**
Rapport d'activités - Mises à jour – Vœux des GSA
- 10. Le nouveau Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et ses annexes (RGISA)**
- 10.1. La principale modification réglementaire du RGISA**
Présentation de la Feuille de Match Electronique (FDME)
- 11. La Commission Centrale de Discipline (CCD) – Le Règlement Général Disciplinaire annexé du barème des sanctions (RGD)**
Rapport d'activités - Aménagements principaux – Mises à jour
- 12. La Commission Centrale Financière (CCF) – Le Règlement Général Financier (RGF)**
Rapport d'activités - Aménagement principal
- 13. La Commission Centrale Médicale (CCM) – Le Règlement Général Médical (RGM)**
Rapport d'activités - Aménagements principaux – Mises à jour
- 14. Rapport de la Commission Volley Scolaire et Universitaire**
Label Solidarité Citoyenneté
- 15. La Commission Centrale des Agents Sportifs (CCAS) – Le Règlement Général relatif à l'activité des Agents Sportifs**
Rapport d'activités- Aménagements principaux – Mises à jour
- 16. La Commission de Contrôle et d'Aide aux Clubs Fédéraux (CACCF)**
Rapports d'activités
- 17. Le Conseil Supérieur de la DNACG (CS DNACG) – Le Règlement Général de la DNACG (RG DNACG)** *Rapport d'activités- Aménagements principaux – Mises à jour*
Rapport d'activités- Aménagements principaux – Mises à jour
- **Questions diverses : (application prise de licence)**
- **Clôture de l'Assemblée Générale par le Président de la F.F.V.B.**

SOMMAIRE – DIMANCHE 25 JUIN 2017

ACTIVITES DES COMMISSIONS CENTRALES – APPLICATIONS 2017/2018

COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (VOTES 6)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCSR	8
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES (RGLIGA) (VOTE 6.1)	9-12
LES VŒUX DES GSA RELEVANT DE LA CCSR (VOTE 6.2)	
COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (VOTES 7)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCS	14-15
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES (RGES) (VOTE 7.1)	16-18
LES PROJETS DE LA CCS (VOTE 7.2)	19-23
LES VŒUX DES GSA RELEVANT DE LA CCS (VOTE 7.3)	
COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE (VOTES 8)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCA	25
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL D'ARBITRAGE (RGA) ET PROJETS DE LA CCA (VOTE 8.1)	26-28
LES VŒUX DES GSA RELEVANT DE LA CCA (VOTE 8.2)	
COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI (VOTE 9)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCEE	30-31
LES MISES A JOUR DU REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI (RGEE)	
LES VŒUX DES GSA RELEVANT DE LA CCEE (VOTE 9.1)	
SECTEUR SPORTIF : NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES (RGISA) (VOTE 10)	
LA PRINCIPALE MODIFICATION REGLEMENTAIRE DU REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES ET SES ANNEXES (RGISA) (VOTE 10.1)	33

PRESENTATION DE LA FEUILLE DE MATCH ELECTRONIQUE	35
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE (VOTE 11)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCD	37
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE (RGD) ET DU BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (VOTE 11.1)	38-44
COMMISSION CENTRALE FINANCIERE (VOTE 12)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCF	46
LA PRINCIPALE MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL FINANCIER (RGF) (VOTE 12.1)	47
COMMISSION CENTRALE MEDICALE (VOTE 13)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCM	49-56
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DU REGLEMENT GENERAL MEDICAL (RGM) (VOTE 13.1)	57
RAPPORT DE LA COMMISSION VOLLEY SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	59
LABEL SOLIDARITE CITOYENNETE	61-62
COMMISSION CENTRALE DES AGENTS SPORTIFS (VOTE 14)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CAS	64
LE REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS (RG CAS) – (VOTE 14.1)	65-93
COMMISSION D'AIDE ET DE CONTROLE DES CLUBS FEDERAUX	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CACCF	95
CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG (VOTE 15)	
LE RAPPORT D'ACTIVITES DU CS DNACG	97
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DE LA DNACG (RG DNACG) (VOTE 15.1)	98
LES VŒUX DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES	100-137
RECAPITULATIF DES LICENCES FFVB 2016/2017 A FIN MAI 2017	139-140
LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB EN 2018	141

**77^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL**



DIMANCHE 25 JUIN 2017



ACTIVITES DES COMMISSIONS CENTRALES



La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR)

Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA)

Rapport d'activités - Aménagements principaux

Mises à jour - Vœux des GSA - Projets 2017/2018



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS – SAISON 2016/2017

Les membres de la Commission tiennent à remercier tout d'abord la précédente équipe et l'ancien Président de la Commission M. Alain ARIA pour l'excellent climat dans lequel s'est déroulée la passation de pouvoir.

La CCSR a été particulièrement impliquée dans toutes les évolutions réglementaires mises en place au cours du premier semestre 2017 : statuts et règlements intérieurs des ligues, Règlement disciplinaire et toutes les évolutions réglementaires concernant le secteur sportif.

Elle a traité en outre les affaires courantes concernant le respect des réglementations dans le cas de mutations individuelles ou de situations spécifiques concernant GSA et UGS.

Nous remercions tous les membres de la commission centrale des statuts et règlements pour leur réactivité dans le traitement des affaires en cours.

Gérard MABILLE
Président de la Commission Centrale des Statuts et Règlements

1^{ère} Modification – Article 2 – Délivrance d’une licence

> 2D - Aucun type de licence demandée ne peut être modifié ou annulé après la validation de la ligue régionale. Cependant, il est toujours possible de faire évoluer sa licence dans le même club et dans le respect de la réglementation relative aux mutations si nécessaire et sous réserve que le GSA recevant ait souscrit à l’option de pratique correspondante.

Evolutions exhaustives :

- VPT → Competlib, Encadrement ou Volley-Ball /Beach-Volley/Para Volley
- Competlib → Encadrement ou Volley-Ball/Beach Volley/Para Volley
- Encadrement → Volley-ball/Beach Volley/Para Volley

>2G – Les licences Compétition et Encadrement peuvent être prises simultanément dans deux clubs différents

2^{ème} Modification – Article 5 Les Types de Licence FFVB

Modification relatif aux certificats médicaux :

1 - Pour les licences compétitives (Compétition VB – Compétition Beach Volley – Compétition Para Volley – Option Volley Sourds ou Option Volley Assis, Encadrement et Competlib) : Ces licences nécessitent tous les trois ans, un certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d’un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l’absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

2 - Pour la licence non compétitive (Dirigeant) : Le certificat médical datant de moins d’un an n’est pas obligatoire, sauf s’il s’agit de la première prise de licence à la FFVB.

3 - Pour la licence non compétitive (VPT) : Cette licence nécessite lors de la première prise de licence VPT à la FFVB, un certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d’un an. Pour chaque renouvellement, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l’absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence

3^{ème} Modification – Création nouveau type de licence

>Article 5.1.C – La licence FFVB Compétition Para Volley – Option Volley Sourds et Option Volley Assis

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d’arbitrer ou d’entraîner dans les compétitions Volley Sourds ou Volley Assis (accompagné des diplômes nécessaires) départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball, en Beach-volley et en Para Volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Il peut remplir toute fonction officielle de dirigeant, d’entraîneur et d’arbitre au sein d’un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Para Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de licence FFVB compétition Para Volley est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d'un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

4^{ème} Modification – Compet'lib passerelle

> 5.1.D– La licence FFVB « Compet'Lib »

Le titulaire d'une licence dans une fédération affinitaire peut bénéficier de cette licence dite « Compet'lib passerelle » pour participer aux compétitions non qualificatives organisées par la FFVB à tarif préférentiel (cf. : règlement financier). La copie de sa licence fédération affinitaire devra être jointe à son dossier de demande de licence.

5^{ème} Modification –Article 5.1.H –La licence évènementielle initiation

La détention de la licence « évènementiel-initiation » sur une compétition de Beach Volley permet aux licenciés de bénéficier gratuitement de leur 1^{ère} licence FFVB Compétition Beach Volley, à l'exclusion de la cotisation interne due au GSA, dans le GSA de leur choix, si cette demande de licence est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance de la licence « évènementielle –initiation ».

6^{ème} Modification – Suppression article 5.2.A – Le Pass'Bénévole

Suppression de cet article.

7^{ème} Modification – Article 18 Statut du joueur et de l'entraîneur

Réécriture de l'Article.

8^{ème} Modification – Article 21C – Création d'une Mutation Exceptionnelle

> 21C – Mutations Exceptionnelles (Compétition Volley-Ball – Encadrement)

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants:

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4).
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

9^{ème} Modification – Article 31 – Changement de Fédération Affiliées à la FFVB

> **31B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB**

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère ou une université étrangère, obtiendra une licence **création s'il reprend sa licence dans le club qu'il a quitté avant son départ et une licence mutation exceptionnelle dans les autres cas.**

- > Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés.
- > Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son club devra être effectuée,
- > La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> **31E - Joueur étranger quittant une fédération étrangère pour la FFVB pour jouer en Compétition Beach Volley**

Le joueur étranger, non licencié auprès de la FFVB durant la saison en cours et qui souhaite obtenir une licence Compétition Beach Volley devra obtenir une lettre de sortie de sa fédération quittée. Cette pièce devra être transmise par son club recevant avec son dossier de demande de licence dûment complété à la FFVB/CCSR. Le joueur se verra délivrer une licence mutation dès réception du dossier complet la FFVB.

10^{ème} Modification – Titre 4 – Règlementation Générale des GSA

(Nouvelle option niveau Régional et Para Volley – Option Volley Sourd et Para Volley – Option Volley Assis)

Les Groupements Sportifs affiliés s'affilieront ou se ré-affilieront à la FFVB, selon le principe suivant :

- > Une AFFILIATION TRONC COMMUN lui permettant de se voir délivrer des licences Volley Pour Tous, Competlib, Dirigeant et Encadrement ;
- > avec des possibilités optionnelles ou Cumulables comme suit :
 - Option : Compétition Volley-Ball Départemental
 - **Option : Compétition Volley-Ball Régional**
 - Option : Compétition Volley-Ball National
 - Option : Compétition Beach Volley Départemental
 - **Option : Compétition Beach Volley Régional**
 - Option : Compétition Beach Volley National
 - **Option : Compétition Para Volley – Option Volley Sourd**
 - **Option : Compétition Para Volley – Option Volley Assis**
- > Un GSA pourra ajouter une option à son affiliation à tout moment au cours de la saison sportive. Mais le retrait d'une option est interdit après la validation de l'affiliation ou de la réaffiliation par la Ligue Régionale ou la FFVB.

ARTICLE 35 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> **35A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avant son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation), **et ce à partir du 1^{er} juin** :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation électronique,
- Y apposer la signature électronique du responsable du GSA

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que ce formulaire ne sera pas correctement enregistré sur Internet, validé par la CRSR et tant que le règlement ne sera pas validé par la FFVB.

>**35B - LA LIGUE (CRSR) à la réception d'une demande de réaffiliation doit** :

- > Vérifier la saisie informatique du formulaire
- > Indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club.
- > Valider la réaffiliation et réactiver l'accès à la saisie des licences pour le GSA

>**35C – LE GSA pourra alors** :

- > Procéder à la saisie de demandes de licences (à l'exclusion de la licence VPT) d'au moins deux membres de son bureau, obligatoirement le Président et le Trésorier, et reporter leurs numéros de licences sur la fiche club.

Aucune autre saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que les demandes de licences des deux membres du Bureau ne seront pas saisies et que le panier comportant sa réaffiliation et les licences des membres de son bureau n'aura été clôturé et réglé financièrement.



La Commission Centrale Sportive (CCS)

Le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES)

Rapport d'activités - Aménagements principaux

Mises à jour - Vœux des GSA - Projets 2017/2018



RAPPORT DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE SAISON 2016/2107

Durant cette saison la commission centrale sportive s'est réunie 3 fois en réunion plénière et 2 fois en réunion téléphonique. Elle a instruit moult dossiers et produit 14 procès-verbaux et 23 RIS (Relevé des Infractions Sportives)

Championnats nationaux seniors

Cette saison s'est déroulée sans problème majeur. Les conditions climatiques n'ayant pratiquement pas perturbé nos championnats (sauf une tempête dans le Sud-Ouest)

IL EST IMPORTANT de rappeler que les clubs ne peuvent convenir de reporter une rencontre sans l'accord de la CCS et sans justificatifs qui démontrent clairement l'impossibilité de recevoir ou de se rendre à une rencontre à l'extérieur.

Il faut également noter la volonté du conseil d'administration d'autoriser les reports de match senior suite à des sélections de jeunes dans des compétitions internationales. Dans la mesure où cette disposition se généraliserait, il me semble nécessaire dans définir les contours pour éviter des perturbations dans nos championnats (Report d'une rencontre après la dernière journée de la première phase du championnat N2)

Les Play-off et les Play-down sont de plus en plus décriés, pour essentiellement 2 raisons. En premier : implantations et déplacements non-prévisibles lors de la seconde phase malgré un calendrier prévisionnel.

En second : Peu de motivation pour les équipes des Play-off sauf pour les 2 ou les 3 qui se disputent la première place.

La N3 à 10 équipes pose le problème du nombre de matches, 18 voire 16 (9 équipes) ; ce nombre est trop faible avec des périodes de 4 semaines sans match. 22 matches voire 20 matches est un objectif très raisonnable.

Il est aussi intolérable de contourner pendant 22 journées les obligations de JIFF !

Enfin les finales N2 et N3 ont encore une fois dû s'adapter aux contraintes des clubs ultra-marins. Il semble indispensable de clarifier les objectifs et les attentes de ces finales.

Coupe de France senior

Cette coupe de France gérée essentiellement par M. Yves MALINARO est encore aujourd'hui assez décriée. Même si certaines équipes continuent de ne pas jouer le jeu elles sont de moins en moins nombreuses. La CCS a été particulièrement attentif à limiter les déplacements durant cette compétition.

Les résultats ont démontré que de nombreux matches ont été disputés. Félicitation au club de CONFLANS qui a réussi l'exploit de se hisser en finale.

Coupe de France jeune

Cette coupe de France gérée par votre serviteur a établi un nouveau record d'inscriptions (1005 en 2015/2016, 1077 cette saison). Cette épreuve est toujours aussi populaire, même si elle perturbe les compétitions régionales, voire départementales. La CCS tient à remercier les clubs organisateurs de ces finales (YUTZ-THIONVILLE, SAINT-AVERTIN, LE HAILLAN,

SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU, RENNES EC et les 3« dépanneurs » MOUGINS, RENNES EC et REIMS. Pourquoi dépanneurs, car nous avons de moins en moins de clubs candidats à l'organisation de ces finales. Cette situation est préoccupante et nous devons prendre des mesures en collaboration avec la commission événementielle (allègement du cahier des charges, dotations supplémentaires) Nous réfléchissons également à l'intégration à la finale de l'équipe du club organisateur, mais la formule n'est pas définie et elle n'est pas simple (Finales à 9 et à 13 ont des formules sportives peu attrayantes!)

Volleyades et mini-volleyades

Je ne voudrais pas marcher sur les plates-bandes de la DTN ou la commission événementielle qui sont en charge de ces deux manifestations. Je voudrais intervenir seulement sur les formules sportives sur lesquelles j'ai travaillé. 48 équipes, 160 matches, 16 terrains, 700 et 500 personnes. Bravo aux 2 clubs organisateurs TOURCOING et le SMOC SAINT-JEAN DE BRAYE.

Devoir d'accueil et de formation (DAF)

Je n'ai pas assez de mots pour remercier le travail de fourni de M. Philippe CHEVALET qui doit décortiquer les informations du site fédérale, pour établir le nombre d'unités de formation.

Nous constatons que le niveau d'infraction aux obligations DAF est de NOUVEAU EN HAUSE et que les clubs en infraction sont principalement des clubs de haut niveau, ce qui pose un problème d'image vis-à-vis des clubs de niveau inférieur qui travaillent durement pour remplir leurs obligations.

Il est intolérable aujourd'hui de pénaliser des clubs qui n'ont pas le nombre requis de licences !

Coupe de France de Beach

Pour la seconde édition la Coupe de France de Beach est en net recul en termes d'inscriptions. Nous constatons que trop souvent cette épreuve est en concurrence calendaire avec des épreuves régionales, ce qui oblige les clubs à choisir. Il faudra faire un bilan complet à l'issue de cette saison.

Conclusions

Je regrette les démissions de MM. R. ADAM et de F. FRANCILETTE qui ont œuvré à la bonne marche de la CCS.

J'ai l'espoir que les membres restants de la CCS continueront leur collaboration très fructueuse et enrichissante.

Je remercie Mme N. LESTOQUOY ainsi que de MM B. DEJEAN et J. SOUMY pour leurs contributions.

Enfin mes principaux objectifs :

Une collaboration avec la LNV pour harmoniser les calendriers et contrôler les DAF.

Une relation avec les différentes CRS

Une collaboration étroite avec la commission événementielle et son Président

De gérer au plus près les différents entre clubs et/ou avec la CCS

De limiter les déplacements aussi bien dans les championnats et les coupes sans pour autant porter atteinte aux règles sportives (Montées/descentes, « poids » des divisions ou des poules).

Jacques TARRACOR
Président de la CCS

1^{ère} Modification - ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement d'une équipe d'un GSA est fixé dans le Règlement Financier (Montants des Amendes et des Droits) de l'instance gérant l'épreuve. Il peut être différent selon l'épreuve et la division.

Pour que l'engagement soit validé définitivement, le montant intégral des droits d'engagements doit être adressé par le GSA à la FFVB, à la ligue régionale ou au comité départemental, au plus tard dans les huit jours suivant la date de clôture des engagements.

2^{ème} Modification – Article 9 – QUALIFICATION DES JOUEURS

9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs **régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match au moment de la signature (à H-30).**

9.7 En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

9.9 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, peuvent avoir cinq catégories de joueurs :

- Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1 ;
- Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2 ;
- Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- **Catégorie G = joker temporaire JIFF (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1.**

Tout joueur de la Catégorie C qui rompt son contrat en cours de saison devra attendre trois rencontres de l'équipe première avant de pouvoir participer à une rencontre de l'équipe 2, dite réserve.

Deux joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée de championnat (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie G sont autorisés à évoluer uniquement avec l'équipe 1. Dès lors que le joueur n'appartient plus à la catégorie G, il peut évoluer avec l'équipe 2

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, E et F prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

3^{ème} Modification – Article 21 – SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les Sanctions de Terrain (carton jaune - carton rouge)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de jeu, du début de la rencontre jusqu'à la clôture de la feuille de match.

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

4^{ème} Modification – Article 24 - RECEVABILITE D'UNE RECLAMATION

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la commission sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté. A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFVB dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

Dès lors que la commission sportive référente ne fait pas droit à la réclamation (droit de consignation, celle-ci lui est facturée au montant figurant dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

5^{ème} Modification – Article 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 :	3 points
Rencontre gagnée 3/2 :	2 points
Rencontre perdue 2/3 :	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 :	0 point
Rencontre perdue par pénalité :	moins 1 point (sauf disposition particulière de l'épreuve)
Rencontre perdue par forfait :	moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)
A partir du 3^{ème} manquement JIFF	Moins 1 point à chaque nouveau manquement

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matchs disputés
2. Nombre de victoires
- 3. Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus par chacune des équipes)**
4. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
5. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Principales Modifications RPE – ELITE

1^{ère} Modification – CONSTITUTION DES COLLECTIFS et DES EQUIPES

Non-respect de la réglementation JIFF (3 JIFF en permanence sur le terrain)

- Amende Administrative de 500 Euros par joueur(se) manquant(e)
- **En cas de récidive durant la saison : Maintien de l'amende administrative, à compter du 3^{ème} manquement et à chaque nouveau manquement, le club sera sanctionné d'un point de pénalité au classement dans sa poule.**

2^{ème} Modification – Article 10 – CRITERES D'EGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Article 10.4 Contrôle de Gestion:

Etre en conformité toute la saison avec le règlement DNACG.

Article 10.5 JIFF

Les clubs devront remplir les obligations JIFF toute la saison sportive à l'exception de deux manquements autorisés. A partir du 3^{ème} manquement, les clubs ne pourront plus prétendre à l'accession en division LNV.



PROJET DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE SAISON 2017/2018

1 - CHAMPIONNATS SENIORS

DIVISIONS ELITE MASCULINE & FEMININE : 16 EQUIPES EN 2 X 8

- 8 EN PLAY-OFF dont les 2 premières équipes éligibles pourront accéder en divisions LNV
- 8 EN PLAY-DOWN dont les 4 dernières équipes descendront en NATIONALE 2

DEUX HORAIRES de choix de début de rencontre seront proposés aux participants : SAMEDI entre 18 & 20H. & DIMANCHE entre 14 & 16h.

DIVISIONS NATIONALE 2 MASCULINE & FEMININE : 48 EQUIPES EN 4 X 12

- Les 4 équipes classées premières (1er) des 4 poules de N2M & de N2F accèdent à l'ELITE
- Les 4 équipes classées dixièmes (10èmes) des 4 poules de N2M & de N3M disputeront un **BARRAGE** de maintien en N2 avec des équipes de N3
- Les 8 équipes classées onzièmes (11ème) et douzièmes (12ème) des 4 poules de N2M & de N2F descendront en N3M & N3F

DIVISIONS NATIONALE 3 MASCULINE : 88 EQUIPES EN 8 X 11 & NATIONALE 3 FEMININES : 80 EQUIPES EN 8 X 10

- Les 8 équipes classées premières (1er) des 8 poules de N3M & de N3F accèdent aux N2M & N2F
- Les 16 équipes classées derniers et avant derniers des 8 poules de N3M & N3F descendront en PRE-NATIONALE

Les 12 premiers de PRE-NATIONALE accéderont directement en Nationale 3 , les places manquantes (4 minimum) seront attribuées selon les listes d'attentes masculines & féminines établies d'après les critères validées par la CCS.

2 - AMENAGEMENT DE LA COUPE DE FRANCE SENIORS

- Les clubs de niveau nationales 2 et Elite participent à la coupe de France Amateur
- Les clubs de niveau nationales 3 participent à la coupe FEDERALE, les participants à la finale de cette coupe fédérale se disputent lors des **BARRAGES** d'accessions ou de maintiens des droits sportifs de N2 ou de N3.

3 - PROPOSER UNE WILD CARD A L'ENSEMBLE DES ORGANISATEURS LOCALES DES FINALES DE CATEGORIE JEUNES

- Coupes de France de jeunes INDOOR & BEACH
- VOLLEYADES, MINI VOLLEYADES, BEACH-VOLLEYADES, MAXI-VOLLEYADES

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE)

« ELITE Masculine saison 2018/2019 »

ART 10 : CRITERE D'ELIGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Les clubs ayant la volonté d'accéder au championnat LNV à l'issue du championnat Elite Masculine 2018/2019 doivent satisfaire pour le jeudi 30 novembre 2018, au plus tard, et tout au long de la saison sportive aux critères d'éligibilité ci-dessous.

L'ensemble des éléments détaillés, ci-dessous, doivent être envoyés à la FFVB. Une copie devra être adressée à la LNV.

Art 10.1 Encadrement technique

L'entraîneur de l'équipe doit respecter les dispositions définies dans le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RG CCEE) pour la division Elite. Il doit également présenter un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures). Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueurs sous contrat professionnel de joueur de Volley-ball.

La CCS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CCEE, après étude des dossiers qui lui auront été transmis avant le 1^{er} juillet 2018, et ce conformément à la demande de conformité de figurer sur les feuilles de match 2018/2019.

Art 10.2 Nombre de joueurs minimum avec contrat de travail

Le nombre de joueurs ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball, conformément à la CCNS, est de quatre (4) au minimum. Ces contrats devront être conclus à titre d'activité principale (d'une durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures) et ils devront avoir pour terme la fin de la saison sportive soit le 30 juin.

Art 10.3 JIFF

Les clubs devront remplir les obligations JIFF toute la saison sportive à l'exception de deux manquements autorisés. A partir du 3^{ème} manquement, les clubs ne pourront plus prétendre à l'accession en division LNV.

Art 10.4 Encadrement médical

Le staff médical doit être composé d'un médecin et/ou d'un kinésithérapeute lié par une convention ou salarié avec le club. Le ou les membres du staff médical doivent être titulaires d'une licence FFVB homologuée pour la saison en cours.

Art 10.5 Encadrement administratif

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV doivent disposer d'une organisation administrative professionnelle. A ce titre, ils doivent pouvoir justifier d'une personne salariée, à mi-temps (76 heures) minimum chargée de l'organisation administrative du club.

Art 10.6 Enceinte sportive

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV doivent justifier d'une enceinte sportive répondant aux normes et à la pratique du Volley-ball professionnel, telles que définies à l'article 9 du Règlement sportif de la LNV. La capacité d'accueil de la salle devra être de mille (1 000) places minimum.

Art 10.7 Contrôle de gestion

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV devront présenter à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) pour le 15 avril 2019, les documents financiers listés à l'article 9.e du Règlement DNACG de la LNV.

Les clubs accédant à une division supérieure devront nécessairement justifier d'une situation nette positive au 30 juin 2019.

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE)

« ELITE Féminine saison 2018/2019 »

ART 10 : CRITERE D'ELIGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Les clubs ayant la volonté d'accéder au championnat LNV à l'issue du championnat Elite Féminine 2018/2019 doivent satisfaire pour le jeudi 30 novembre 2018, au plus tard, et tout au long de la saison sportive aux critères d'éligibilité ci-dessous.

L'ensemble des éléments détaillés, ci-dessous, doivent être envoyés à la FFVB. Une copie devra être adressée à la LNV.

Art 10.1 Encadrement technique

L'entraîneur de l'équipe doit respecter les dispositions définies dans le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RG CCEE) pour la division Elite. Il doit également présenter un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures). Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueuses sous contrat professionnel de joueuse de Volley-ball.

La CCS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CCEE, après étude des dossiers qui lui auront été transmis avant le 1^{er} juillet 2018, et ce conformément à la demande de conformité de figurer sur les feuilles de match 2018/2019.

Art 10.2 Nombre de joueuses minimum avec contrat de travail

Le nombre de joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball, conformément à la CCNS, est de quatre (4) au minimum. Ces contrats devront être conclus à titre d'activité principale (d'une durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures) et ils devront avoir pour terme la fin de la saison sportive soit le 30 juin.

Art 10.3 JIFF

Les clubs devront remplir les obligations JIFF toute la saison sportive à l'exception de deux manquements autorisés. A partir du 3^{ème} manquement, les clubs ne pourront plus prétendre à l'accession en division LNV.

Art 10.4 Encadrement médical

Le staff médical doit être composé d'un médecin et/ou d'un kinésithérapeute lié par une convention ou salarié avec le club. Le ou les membres du staff médical doivent être titulaires d'une licence FFVB homologuée pour la saison en cours.

Art 10.5 Encadrement administratif

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV doivent disposer d'une organisation administrative professionnelle. A ce titre, ils doivent pouvoir justifier d'une personne salariée, à mi-temps (76 heures) minimum chargée de l'organisation administrative du club.

Art 10.6 Enceinte sportive

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV doivent justifier d'une enceinte sportive répondant aux normes et à la pratique du Volley-ball professionnel, telles que définies à l'article 9 du Règlement sportif de la LNV. La capacité d'accueil de la salle devra être de mille (1 000) places minimum.

Art 10.7 Contrôle de gestion

Les clubs voulant être engagés en championnat LNV devront présenter à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) pour le 15 avril 2019, les documents financiers listés à l'article 9.e du Règlement DNACG de la LNV.

Les clubs accédant à une division supérieure devront nécessairement justifier d'une situation nette positive au 30 juin 2019.



La Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)

Le Règlement Général d'Arbitrage (RGA)

Rapport d'activités - Aménagements principaux

Mises à jour - Vœux des GSA

L'activité de la CCA pour cette saison s'est articulée sur 4 réunions (deux plénières et deux sur des missions particulières).

L'activité de la CCA c'est aussi :

7020 désignations d'arbitrages en championnat de France Fédéral, LNV et en coupe de France. Plus d'une centaine de désignations sont effectuées pour l'encadrement des compétitions de Beach-volley. Nous regrettons un faible nombre de tournois Série 1 compensé par des tournois de coupe de France toutes catégories. Nous remercions la CRA IDF pour avoir organisé un stage initial d'arbitre de Beach où il y eu 15 participants, seul stage de beach cette année dans l'hexagone. 15 dossiers transmis vers la CCD ou la Commission de Discipline de la LNV pour instruction ce qui correspond au même nombre de dossier que la saison 15-16.

Concernant la formation :

La Commission a continué les observations d'arbitres des panels A, B et C qui a permis de voir une large majorité de ces arbitres.

La CCA a encadré 8 stages du cycle fédéral, 3 en formation continue et 3 stages d'arbitre Ligue. Depuis 7 ans, nous participons à l'encadrement des Volleyades, moment incontournable de la saison pour la détection de nos jeunes arbitres. A l'issue, nous avons informé les CRA du résultat de nos observations et de la mise à jour de leurs coordonnées afin de leur proposer une offre de pratique plus grande.

Nous participons toujours aux différentes commissions mixtes nationales (FFSU et UNSS) où cette année nous pourrions enfin nous l'espérons voir se concrétiser des équivalences entre les diplômes UNSS et FFVB.

Au niveau international, satisfaction avec les désignations régulières de nos arbitres sur les plus grandes compétitions en CEV et FIVB. Cette année quatre de nos arbitres partiront officier sur les Championnats d'Europe Féminins et Masculins et sur les Universiades.

Je voulais remercier l'ensemble de nos arbitres internationaux qui ont fait preuve d'une grande disponibilité notamment pour être arbitre de réserve sur les matchs de coupe d'Europe qui se rajoutent à leurs désignations internationales.

Stéphane JUAN
Président de la CCA

1^{ère} Modification – Article 1 – Licence et Obligation d'Arbitrage

Une fois la licence validée par la FFVB et la Ligue Régionale les arbitres obtiendront leur carte millésimée de façon dématérialisée dans leur espace arbitre

>2G – Les licences Compétition et Encadrement peuvent être prises simultanément dans deux clubs différents

2^{ème} Modification – Article 1.2 – Type de Licences

1.2 - TYPE DE LICENCES

Pour être arbitre, marqueur ou juge de lignes sur une compétition officielle de volley-ball en salle ou de beach volley (tous niveaux), il faut être titulaire d'une licence de la saison en cours à la FFVB :

- Arbitre volley-ball : licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT
- Arbitre beach volley : licence **COMPETITION BEACH VOLLEY** ou ENCADREMENT
- Marqueur volley-ball ou beach volley : licence **COMPETITION** ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT
- Juge de lignes volley-ball ou beach volley : licence **COMPETITION** ou ENCADREMENT

3^{ème} Modification – Article 1.3 – Devoir d'Accueil et de Formation d'Arbitrage à remplir par les GSA

L'obligation du GSA sera remplie si l'arbitre obtient un nombre de points suffisant en fonction du nombre de rencontres jouées en championnat national par l'équipe du GSA (principe 1 match = 1 point).

Barème des points pour la validation des DAFA :

Equipe évoluant en championnat LNV ou National : UN point par rencontre jouée durant la saison sportive (saison régulière et poule d'accession ou de relégation)

Si les GSA possèdent plusieurs équipes dans les championnats LNV ou fédéraux, le cumul des points à obtenir sera retenu pour l'ensemble des équipes.

Barème des points obtenus par les arbitres pour chaque rencontre :

Championnats LNV, Fédéraux, Régional, Départemental et Juge de Ligne : 1 point

CDF jeunes (par tournoi) : 3 points

Les points obtenus par des arbitres JEUNES (moins de 18 ans le 1^{er} jour de la saison) seront doublés (jusqu'à N3)

Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAFA en fonction des obligations fédérales et/ou régionales.

4^{ème} Modification – Article 3.2 – Arbitres en provenance des Fédérations Affinitaires ayant une convention avec la FFVB

- Les Jeunes Officiels UNSS avec le grade « National » obtiendront automatiquement par équivalence le grade d'arbitre JEUNE ou DEPARTEMENTAL (arbitre majeur),
- Les Jeunes Officiels UNSS avec le grade « Académique » obtiendront après avis de la CCA ou de sa CRA, le grade d'arbitre JEUNE ou DEPARTEMENTAL (arbitre majeur),
- Les arbitres FFSU au grade CUA 3 obtiendront par équivalence le grade d'arbitre LIGUE,
- Les arbitres FFSU au grade CUA 2 obtiendront après avis de la CCA ou de sa CRA, le grade d'arbitre DEPARTEMENTAL.

5^{ème} Modification – Article 4.1 – La Formation initiale et autres examens

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (départemental, Ligue, Fédéral). La Formation est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théoriques et pratiques qui valident un niveau de formation.

Lors des examens théoriques, des questions sur la connaissance des lois du jeu sont proposées où le candidat devra avoir la note suivante pour être reçu :

Arbitre JEUNE : 10 sur 20

Arbitre DEPARTEMENTAL : 12 sur 20. Entre 10 et 12 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve de rattrapage au choix de l'examineur.

Arbitre LIGUE : 13 sur 20 Entre 10 et 13 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Arbitre FEDERAL : 15 sur 20. Entre 12 et 15 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Les sujets d'examens théoriques seront proposés :

- Soit par la CRA (grade JEUNE ou DEPARTEMENTAL)
- Soit par la CCA (grade LIGUE ou FEDERAL)

Toutes demandes d'examen d'arbitre de LIGUE devront obligatoirement être transmises par les CRA au secrétariat de la CCA et au responsable de la formation fédérale pour validation.

Pour participer aux stages d'arbitre LIGUE, les candidats devront avoir officié durant la saison en Nationale 3 (au moins 4 rencontres au poste de 2nd arbitre).

Pour participer aux stages d'arbitre FEDERAL, les candidats devront avoir officié durant la saison en Nationale 2 (au moins 4 rencontres)

6^{ème} Modification – 4.4 – Panels Volley-Ball

La CCA répartit les arbitres dont elle a la charge en fonction des critères suivants :

La gestion des panels est une prérogative de la C.C.A et des membres de la Commission Formation de la C.C.A. Les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

Des niveaux de panels sont utilisés comme suit par la CCA :

- Panel A : arbitres officiant régulièrement en Ligue A Masculine et Féminine
- Panel B : arbitres officiant régulièrement en Ligue B Masculine et Ligue A Féminine
- Panel C : arbitres officiant régulièrement en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)
- Panel D : arbitres officiant régulièrement en Nationale 2 et 3

Le panel C :

Groupe C1 : arbitres officiant en Elite Masculine (EM) et Féminine (EF) (dont ceux ayant réussi le stage Fédéral 2).

Groupe C2 : arbitres officiant en Nationale 2 et validés par la CCA (dont ceux ayant réussi le stage Fédéral 1).

Le panel D est une prérogative de la C.C.A. et des Présidents de C.R.A. qui proposent les candidats susceptibles d'évoluer vers le haut-niveau.

Un âge limite est fixé :

- pour faire partie du panel A : ne pas avoir 58 ans au 1er jour de la saison sportive
- pour faire partie du panel B : ne pas avoir 58 ans au 1er jour de la saison sportive
- pour faire partie du panel C : ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison sportive
- pour officier en championnat de France : ne pas avoir 63 ans au 1er jour de la saison sportive.

Les arbitres ayant arrêté leur activité conserveront leur grade à titre honorifique et seront classés de la façon suivante :

- Arbitre Honoraire International
- Arbitre Honoraire Fédéral
- Arbitre Honoraire Ligue
- **Arbitre Honoraire Départemental**

7.1 - LES ARBITRES OFFICIELS

Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre.

Qu'ils participent ou non à une rencontre, ils sont, en outre, tenus à un devoir de réserve. Les arbitres et les marqueurs doivent appliquer les modalités prévues à l'article 19 du RGES

Les arbitres désignés pour une rencontre de LNV doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les arbitres désignés en championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci.

Les marqueurs désignés (par la CCA, CRA ou par les clubs) sur les rencontres LNV ou de championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci afin que les formalités administratives puissent être achevées au plus tard **TRENTE MINUTES** avant le début de la compétition et permettre le bon déroulement du protocole (cf consignes d'arbitrage).

Les juges de lignes et les marqueurs désignés par la CCA ou la CRA locale, doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins UNE HEURE TRENTE MINUTES (pour les rencontres internationales) et UNE HEURE (pour les rencontres nationales) avant le début de celle-ci.

Tout arbitre officiel présent sur le lieu d'une rencontre doit, en l'absence des arbitres désignés, assurer la direction de la rencontre.

La tenue réglementaire est la tenue adoptée par la C.C.A. et les Présidents de C.R.A. (aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu), l'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine et les chaussures doivent être blanches. Les marqueurs doivent au moins porter le maillot officiel sur l'aire de contrôle pour les rencontres de championnat de France.

Pour le Beach volley, les tenues des arbitres et marqueurs sont soit fournies par l'organisateur, soit celles imposées par la fédération : short bleu, maillot officiel de la FFVB avec l'écusson de grade, les chaussures et socquettes sont blanches. La casquette est facultative, mais il doit y avoir uniformité entre les deux arbitres d'une rencontre.

Ce sont des officiels qui doivent observer toutes les décisions de la FFVB. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CCA pour les Épreuves Fédérales.



La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE)

Le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RGEE)

Rapport d'activités - Aménagements principaux

Mises à jour - Vœux des GSA - Projets 2017/2018

L'année sportive 2016-2017 a été une année très riche en modifications fonctionnelles avec la DTN et par de nombreuses et nouvelles orientations stratégiques.

Le projet de l'Institut de Formation, élément essentiel pour le développement de la formation et des compétences des entraîneurs et encadrants, reste toujours au stade de projet et devrait être finalisé prochainement.

1. Fonctionnement de la Commission

Suite à l'élection du nouveau C.A, une nouvelle équipe de la CCEE a été constituée selon une répartition géographique et statutaire.

Les membres de la CCEE sont ainsi issus de Paris Ile-de-France, de l'Est, du Centre, d'Occitanie, d'Auvergne-Rhône Alpes, de Bourgogne-Franche Comté, de Provence et de Bretagne et sont en relation avec l'ensemble des partenaires : clubs de jeunes, départementaux, régionaux, de divisions nationales, de divisions LNV, de Beach, des comités départementaux, des ligues régionales, des instances fédérales, d'universités, des écoles et lycées

Une répartition des différentes missions a été mise en place pour ainsi permettre un véritable travail d'équipe avec des experts selon les domaines de compétences.

La Commission est composée de :

Président : Jean-François MOLEY - **Membres** : Rachel BRUYERE, Jean MARTIN, Hervé MAZZON, Nathalie PRIGENT, Vincent ROCHE, Stéphane SIMON, Julien VERNEY, **Expert Beach** : Guilhem DEULOFEU. **Expert LNV** : Christophe MENEAU, **Membre du Conseil de Surveillance** : Laurent DANIEL.

D'autres intervenants réguliers ou ponctuels y participent ou y ont participé : Chrystel BERNOU, *Coordinatrice des Formations* - Philippe CHEVALET, *Expert des VAE ministérielles et des VAE Fédérales*, Axelle GUIGUET, DTN et Nicolas SAUERBREY, *DTN Adjoint en charge des Formations*.

La Commission s'est réunie 4 fois en audioconférence.

Le nombre moyen de participants validant est de 7 par réunion (8 maxi, 7 mini).

Le nombre de dossiers traités est de 1.451 cas d'entraîneurs ou d'encadrants, soit en moyenne 385 cas par réunion (maxi 464, mini 352).

Les Validations d'Acquis d'Expériences Fédérales sont de 29 en 2014-2015, 45 en 2015-2016 et 28 en 2016-2017.

Le nombre très important de dossiers et de sujets à traiter induit une communication et une interactivité quasiment journalière avec le secrétariat.

A noter : une « Conformité Entraîneur » qui devient de plus en plus en adéquation avec les exigences : sur 315 demandes de « Conformité Entraîneurs », 305 entraîneurs sont en Conformité soit 97%.

De plus, on note 32 entraîneurs Référents en N3 (15 en N3M + 17 en N3F).

Diplômes certifiés et attribués : **BEF3** = 48, **BEF2** = 34, **BEF1** = 14, **DECFCP** = 4 et **DEPVB** = 6.

2. Principaux Items Abordés

- Affaires courantes et réponses aux courriers et courriels.
- Réponses aux « Demandes de Conformité Entraîneurs » de l'ensemble des clubs en LNV, Elite, N2, N3.
- Réponses aux demandes de « Conformité Entraîneurs Référents ».
- Suivi des entraîneurs annotés sur les feuilles de matchs et éventuelles pénalités.
- Mise à jour du fichier central des entraîneurs.
- Validation des VAEF.
- Plans de Formations personnalisés établis conjointement avec la DTN, les entraîneurs, les clubs et la CCEE.
- Suivi et accompagnement des plans de formation.
- Entretiens de certification DEPVB et DECFCP.
- Suivi des diplômes d'état (DESJEPS, DEJEPS et BPJEPS) et harmonisation nationale.
- Définition des différentes formations fédérales et suivi en collaboration avec la DTN (programme, intervenants, compte rendus...).

- Publications des diplômes certifiés.
- Contacts avec la LNV pour coordination et orientation stratégique.
- Contacts avec des organismes de formation relevant du Ministère des Sports (*CREPS*) ou de l'Enseignement Supérieur (*UFR STAPS*) en vue d'éventuelles passerelles entre leurs formations et les formations fédérales.
- **RG CCEE** : Améliorer la communication CCEE pour une simplification avec des tableaux de synthèse.
- Coordination avec DTN Adjoint en charge des CFCP et suivi des entraîneurs dédiés.
- Contact avec autres fédérations sportives pour échanges sur la formation et diplômes.
- Projet de Co-voiturage.
- Coordination avec CCS.
- Dossier Jeune Coach UNSS.
- Projet Nouvelle Architecture des Diplômes Ministériels et Fédéraux.

3. Axes de Développement

La CCEE tient à travailler sur de nombreux domaines pour aider les clubs et développer les compétences des entraîneurs.

En voici les différentes orientations :

- Un axe prioritaire est la collaboration nécessaire et vitale avec l'Institut de Formation, qui se doit de répondre aux besoins des entraîneurs et des encadrants.
- Assurer la proposition d'un DESJEPS Performance Volley-Ball.
- Suivi et harmonisation des DEJEPS et concordance avec les diplômes fédéraux.
- Pyramide des formations fédérales à peaufiner.
- Nouvelles orientations des formations par rapport aux besoins (*méthodologie et organisation des stages de formations, e-formation...*).
- Réflexions sur les exigences de diplômes
- Réflexions sur les entraîneurs adjoints, les entraîneurs de jeunes, les préparateurs physiques, les managers, les animateurs loisirs adultes, les chargés du développement...
- Redéfinir les modalités des FCA et FPC pour répondre aux réels besoins des entraîneurs.
- Reprendre le processus d'évaluation des formations fédérales et définir les accompagnements en cas d'échec.
- Formations plus régionalisées.
- Nouvelles formations qualifiantes (*diplômes fédéraux, en CFCP...*).
- Le chantier primordial pour ces prochains mois est la définition de l'architecture des diplômes ministériels en accord avec la DTN, le Ministère des Sports, l'architecture plus simple des diplômes fédéraux et surtout des passerelles nécessaires et allègements réciproques entre ces 2 types de diplômes.
-

4. Conclusion

La CCEE souhaite pérenniser la conduite de projets pour améliorer toujours et encore le développement des compétences des encadrants, et ce en toute transparence et équité.

Il serait souhaitable d'instaurer des réunions vidéo-conférences via internet, dans la mesure du possible.

Une collaboration plus constructive et interactive avec la DTN doit être à l'ordre du jour pour la prochaine saison.

Plus que jamais, l'action première de la CCEE est d'accompagner et d'aider les clubs et entraîneurs de toutes les divisions.

**Pour l'Equipe de la CCEE.
Jean-François MOLEY**



Secteur Sportif

Le nouveau Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA)



MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES

La principale modification réglementaire faisant passer l'ancien RGIS (REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES) en nouveau RGISA (REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES) consiste en une procédure allégée d'Appel en matière de dossiers sportifs



PRESENTATION
DE LA FEUILLE DE MATCH
ELECTRONIQUE

Projets et actions de dématérialisation La Feuille De Matches Électronique (FDME)

Le projet validé en décembre 2015 voit sa concrétisation et son opérationnalité pour la saison 2017-2018.

Objectif initial et contenu

L'objectif général est, bien évidemment, la suppression progressive de la feuille de match dans sa version papier.

Les objectifs connexes sont intimement liés au processus de dématérialisation de la saisie des licences et à création d'une licence dématérialisée.

On distinguera trois phases dans cette application :

- 1°) En amont du match : connexion du support à internet, récupération des données liées au match
 Descriptif de la rencontre (date, lieu, numéro, salle ...)
 Arbitres désignés
 Liste des licenciés du club recevant sous deux formes, liste générale, collectif concerné
 Collectif de l'adversaire

2°) Le match : connexion du support à internet facultative, l'application FDME est prévu pour fonctionner hors connexion pour cette phase.

Saisie manuelle d'éventuelles modifications (arbitre, heure ...)
 Composition des collectifs pour la rencontre : la saisie peut être à partir de la liste des licenciés, des collectifs des deux GSA, manuelle avec un mélange possible des trois modes de composition.
 Commentaires, remarques et signatures
 Le déroulement du match
 Commentaires remarques et signatures
 La signature du premier arbitre clos cette phase

3°) En aval du match le support doit être connecté à internet pour transférer les données de la rencontre :

Le résultat du match est transféré dans l'Espace championnat de la FFVB = plus besoin de le saisir via des codes

A partir de cet envoi les données sont traitées dans les différents secteurs concernés du site de la FFVB.

Deux fichiers au format pdf seront :

envoyés aux correspondants des équipes concernées,
 insérés dans l'Espace championnat dans le match concerné,
 Les anomalies de match généreront une alerte
 pour la CCS ou CRS selon le niveau de championnat
 pour la CCA ou CRA selon le niveau de championnat
 pour la CCSR ou CRSR selon le niveau de championnat

Les présences de joueurs, entraîneurs et membres du corps arbitral seront inséré dans leur fiche licence

Les supports

Ainsi, les compositions d'équipes (autrement nommées "collectifs" dans l'Espace Club) se feront à partir de listes de licenciés téléchargés dans l'application FDME.



La Commission Centrale de Discipline (CCD)

Le Règlement Général Disciplinaire et du barème des sanctions disciplinaires (RGD)

Rapport d'Activités - Aménagements principaux - Mises à jour



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE - SAISON 2016/2017

Nous avons commencé la saison 2016-2017 avec 8 commissaires jusqu'à l'élection de la nouvelle équipe fédérale pour l'Olympiade 2016-2020.

Après les élections aux divers postes fédéraux, 2 commissaires se sont retirés, 1 pour intégrer le CA, le second pour absences répétées et sans motifs.

Nous avons réussi à combler partiellement en accueillant une nouvelle commissaire.

La CCD s'est réunie à cinq reprises un samedi au siège de la Fédération, jusqu'à rédaction de ce rapport nous envisageons la tenue de deux réunions d'ici l'AG FEDERALE ;

La Commission remercie Mme Lestoquoy pour sa participation lors de ces samedis. Remerciements aussi à tous les Membres de la Commission pour le temps passé aux instructions d'affaires et déplacements entrepris pour assister aux réunions.

14 affaires ont été étudiées et se décomposent somme suit :

- 2 affaires d'éthique concernant des licenciés,
- 1 affaire pour des fausses licences,
- 8 affaires pour insultes ou menaces verbales envers le corps arbitral,
- 1 affaire pour coups volontaires entre parents de joueurs M13 lors d'un tour CDF
- 1 affaire pour propos grossiers ou injurieux entre joueurs,
- 1 affaire pour menaces verbales et attitude physique menaçante d'un entraîneur envers un autre entraîneur,

La CCDE a prononcé :

- 1 sanction pour fausse licence,
- 5 sanctions pour propos grossiers entraîneur envers officiels
- 2 sanctions pour propos grossiers joueur envers officiels
- 2 sanctions pour propos grossiers joueur envers joueur
- 1 sanction pour insultes et menaces verbales et crachat d'un dirigeant envers officiels,
- 2 sanctions pour manquement aux devoirs du Capitaine,
- 1 sanction pour manquement aux devoirs d'Entraîneur,
- 4 relaxes,

La Commission a sanctionné à 3 reprises un même licencié en moins de 3 mois...

Peu d'affaires concernant la prise de licence

La commission déplore que beaucoup d'affaires se passent pendant les tours de CDF jeunes.

Georges LOISNEL
Président de la Commission Centrale de Discipline

MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

Le décret n°2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées a modifié l'annexe 1-5 du Code du Sport.

En conséquence, les fédérations agréées ont jusqu'au 1er juillet 2017 pour adopter un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type tel que modifié par ledit décret.

Les principales modifications sont :

- L'extension du champ disciplinaire aux dirigeants et licenciés de fait ainsi qu'aux personnes licenciées au moment des faits;
- La possibilité de recourir au courrier électronique pour un certain nombre d'actes (convocation, notification de décision);
- La réduction des délais de convocation et de procédure :
 - ✓ Délai de convocation réduit de 15 à 7 jours
 - ✓ Délai de procédure réduit de 3 mois à 10 semaines en 1ère instance et de 6 mois à 4 mois au total

Ces délais peuvent être prorogés d'un mois en cas de circonstances exceptionnelles ;

- La suppression de l'automatisme du caractère suspensif de l'appel ;
- La confirmation de la possibilité de prononcer des mesures conservatoires ;
- La modification de la liste des sanctions prévues par le règlement, offrant davantage de souplesse aux fédérations.

Barème des sanctions disciplinaires

Edition 1er Juillet 2017

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION	
	JOUEUR	ENTRAINEUR, OFFICIEL	OFFICIEL	JOUEUR, PUBLIC				
		PUBLIC, DIRIGEANT, MEDECIN		ENTRAINEUR, DIRIGEANT				
PROPOS GROSSIERS OU INJURIEUX	⚡		⚡		⚡		1 mois à 3 mois	
	⚡		⚡			⚡	2 mois à 6 mois	
	⚡			⚡	⚡		7 jours à 21 jours	
	⚡			⚡		⚡	14 jours à 35 jours	
		X	X			X		3 mois à 6 mois
		X	X				X	4 mois à 6 mois
		X		X		X		1 mois à 4 mois
MENACES VERBALES		X		X		X		2 mois à 5 mois
	⚡		⚡		⚡		2 mois à 4 mois	
	⚡		⚡			⚡	3 mois à 7 mois	
	⚡			⚡	⚡		14 jours à 28 jours	
	⚡			⚡		⚡	21 jours à 42 jours	
		X	X			X		3 mois à 4 mois
		X	X				X	4 mois à 6 mois
ATTITUDE PROVOCANTE ENTRE JOUEURS		X		X		X		2 mois à 4 mois
		X		X		X		3 mois à 4 mois
GESTE OBSCENE	⚡		⚡		⚡		1 mois à 3 mois	
	⚡		⚡			⚡	2 mois à 6 mois	
	⚡			⚡	⚡		7 jours à 21 jours	
	⚡			⚡		⚡	14 jours à 35 jours	
		X	X			X		2 mois à 3 mois
		X	X				X	3 mois à 5 mois
		X		X		X		1 mois à 2 mois
	X		X			X	2 mois à 3 mois	

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	ENTRAINEUR, OFFICIEL	OFFICIEL	JOUEUR, PUBLIC			
		PUBLIC, DIRIGEANT, MEDECIN		ENTRAINEUR, DIRIGEANT			
ARRACHAGE OU TENTATIVE D'ARRACHAGE DU SIFFLET, CARTON, STYLO DE L'ARBITRE, FEUILLES DE MATCH OU AUTRE DOCUMENT.	⚡						2 mois à 8 mois
DEGRADATION VOLONTAIRE DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DE FONCTION DE L'ARBITRE ET/OU DE SES EFFETS PERSONNELS,		X					6 mois à 12 mois
LASER, JET DE PROJECTILES, PETARD, FUMEE, FUMIGENE, ETC.							
		X					Si licencié : 6 mois à 12 mois
		X					Club recevant : 6 mois à huis clos
		X					
		X					
PENETRATION DANS LE VESTIAIRE DES ARBITRES AVEC ATTITUDE VINDICATIVE MENACANTE OU AGRESSIVE	⚡		⚡				9 mois à 12 mois
	⚡		⚡				
	⚡						
	⚡						
		X	X				
		X	X				12 mois à 18 mois
		X					
		X					
		X					
PENETRATION SUR LE TERRAIN NON AUTORISE	⚡				⚡		14 jours
		X			X		
ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC BOUSCULADE, MENACES DE COUPS et/ou INSULTES							
		X					Si licencié : 9 mois à 12 mois
							Pour le club : blame + 9 matches à huis clos

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	ENTRAINEUR, OFFICIEL	OFFICIEL	JOUEUR, PUBLIC			
		PUBLIC, DIRIGEANT, MEDECIN		ENTRAINEUR, DIRIGEANT			
ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC COUPS							
							Si licencié : 12 mois à 18 mois
		X					Pour le club : Blame + 12 matches à huis clos
PROVOCATION ET/OU INTIMIDATION AVEC OBJET, ARME, ANIMAL, EXPLOSIF, ETC,							
		X	X				12 mois à 18 mois
		X		X			12 mois à 18 mois
UTILISATION D'OBJET, ARME, ANIMAL EXPLOSIF ETC SANS BLESSURE							
		X	X				12 mois à 18 mois
		X		X			12 mois à 18 mois
UTILISATION D'OBJET, ARME, ANIMAL, EXPLOSIF, ETC AVEC BLESSURE							
		X	X				15 mois à 24 mois
		X		X			12 mois à 24 mois
TENTATIVE DE COUPS BOUSCULADE VOLONTAIRE	⚡		X		⚡		3 à 6 mois
	⚡		X			⚡	6 à 12 mois
	⚡				⚡		3 à 4 mois
	⚡				⚡		4 à 5 mois
		X	X		X		3 à 6 mois
		X	X			X	6 à 12 mois
		X		X	X		2 à 3 mois
		X		X		X	3 à 4 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	ENTRAINEUR, OFFICIEL	OFFICIEL	JOUEUR, PUBLIC			
		PUBLIC, DIRIGEANT, MEDECIN		ENTRAINEUR, DIRIGEANT			
DEGRADATION MATERIELLE	✓						3 mois à 5 mois
		X					
ABSENCE NON JUSTIFIEE EN CAS DE CONVOCACTION EN EQUIPE DE France	✓						Amende (voir Annexe RGD) + suspension de 1 à 6 mois
NON REPOSE AUX INJONCTIONS DE LA FFVB	✓						14 jours à 28 jours
		X					

1. -Cas non prévus

Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés par le tableau, la Commission de Discipline et/ou la Commission d'Appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

2. Non respect d'une sanction de suspension

En cas de non respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée d'un an ferme. Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront perdues par pénalité.

Dans le cas où un licencié suspendu, dirigerait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

3. Récidive

Le délai de récidive pour les sanctions fermes est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

4. Dispense de peine

La Commission de Discipline et/ou la Commission d'Appel peut, par une décision motivée, prononcer une dispense de peine.

5. Suspension

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. La période de suspension, incluant la totalité des dates de suspension, recouvre l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier général officiel de la FFVB

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, toute fonction de terrain...) en compétitions.

Toutefois, dans ses décisions la Commission de Discipline et/ou la Commission d'Appel peut, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.



La Commission Centrale Financière (CCF)

Le Règlement Général Financier (RGF)

Rapport d'activités - Aménagement principal

Cette dernière année, la Commission Centrale Financière a pu paraître absente du paysage. Si elle s'est en effet peu réunie, la CCF n'en est pas moins restée active. Les missions qui lui ont été confiées ont été poursuivies par ceux qui en avaient reçu la tâche. La nouvelle CCF a été mise en place au printemps. Les orientations préconisées précédemment par la CCF sont toujours d'actualité :

- Refonte des plans comptables, en vertu de la règle : deux plans comptables, deux usages ; un pour la tenue des comptes, l'autre pour le suivi précis de ces derniers et l'élaboration des choix stratégiques.
- Besoin de toiletter le plan comptable général afin de le clarifier.
- Mise en concordance de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique afin d'éditer directement les tableaux de bord pour le suivi périodique et les arbitrages des élus.
- généralisation de la procédure budgétaire à tout le périmètre fédéral.
- Recommandation à toutes les instances décentralisées (Ligues & Comités) concernant la facturation sur la saison de toutes leurs cotisations et prestations conformément à la règle.

La commission est également intervenue dans les domaines suivants :

1. Participation au suivi des comptes FFVB :

- Le suivi des ressources humaines (contrats, masse salariale et paie) s'est poursuivi. Les comparaisons sont difficiles d'une année à l'autre compte tenu des modifications et des variations de la masse salariale, notamment sur les primes.

2. Elaboration d'outil de suivi budgétaire :

Le travail sur des outils de suivi budgétaire s'appuyant sur notre outil comptable avance certes lentement, mais avance tout de même. Les outils de reporting existants reposant sur un tableur et des extractions comptables parfois très volumineuses ne permettent à ce jour aucun suivi détaillé automatisé.

Nous devons donc nous appuyer sur le seul outil fiable : notre comptabilité désormais à jour. C'est une énorme masse de données dont nous devrions pouvoir extraire des informations à la demande sans de nombreuses manipulations chronophages pour nos personnels.

3. Suivi des engagements de dépenses DTN :

Une nouvelle mission nous a été confiée. En étroite collaboration avec les différents chefs de secteurs DTN, nous avons reçu et traité dans les plus brefs délais leurs demandes d'engagements de dépenses en totale conformité avec les décisions budgétaires prises pour l'année. De nouveaux équipements informatiques ont ainsi été fournis en remplacement d'ordinateurs personnels utilisés par certains cadres techniques, tout en restant dans le cadre budgétaire établi.

4. Extension de l'espace de suivi de gestion pour les clubs aux Ligues :

Il a été proposé aux Instances régionales volontaires le système de paiement direct mis en place pour les GSA. La FFVB a donc été mandatée par certaines Ligues pour percevoir en leur nom leurs cotisations respectives, ces sommes étant reversées rapidement aux instances locales. Ce service devrait faciliter grandement et régulariser les échanges financiers pour tous.

Il peut être envisagé que la Commission Centrale Financière devienne aussi un organe d'aide à la gestion des Ligues.

5. Poursuite de la révision du Règlement financier :

- Le RGF a été adapté à la marge aux évolutions de notre fonctionnement fédéral.

Les actions pour doter la Fédération d'une organisation financière pérenne et performante sont certes engagées, mais le travail est loin d'être achevé et devra être approfondi (manque d'outils faciles d'utilisation pour un suivi précis et une aide à la décision).

Le Président de la CCF
Amine HACHELAF

ARTICLE 8.1. Secteur Associatif

.....

Les clubs nationaux ont la possibilité de régler leurs engagements en championnats en quatre fois dès l'inscription de leurs équipes.

....



La Commission Centrale Médicale (CCM)

Le Règlement Général Médical (RGM)

Rapport d'activités

Aménagements principaux - Mises à jour



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION CENTRALE MEDICALE – SAISON 2016/2017

Le budget alloué au secteur médical pour l'année 2016 a imposé des choix au niveau surtout de l'encadrement des équipes nationales (notamment des équipes jeunes). Le travail entrepris s'est inscrit en continuité des années précédentes et a continué à optimiser les moyens dont nous disposons. Cela est possible grâce aux efforts des 2 médecins chargés de la coordination des secteurs masculin et féminin. Le médecin chargé du suivi des S.H.N. a quitté son poste pour des raisons personnelles en fin d'année 2016. Son remplacement est en cours de finalisation. La commission médicale fédérale nationale s'est réunie deux fois en janvier 2016 et début octobre 2016.

A- Suivi Médical SHN

1- Conditions et moyens techniques

a- Logistique FFVB

Une réorganisation du poste avec un secrétariat qui devra relancer, suivre et rentrer les données recueillies sur notre logiciel et ainsi pallier les difficultés rencontrées sur les différents sites des pôles par les structures chargées du suivi des SHN pour rentrer celles-ci. Le médecin sera ainsi délocalisé et suivra les résultats recueillis. Il sera présent à la fédération une fois par mois en moyenne pour régler directement les problèmes rencontrés.

Les deux médecins en charge des équipes masculine et féminine ont pu mettre en place le suivi des joueurs et joueuses des équipes nationales séniors grâce à leur anticipation et leur collaboration avec les entraîneurs.

b- Logiciel TeamLiveMed (TML) Enora

Le logiciel permet de rentrer directement les données mais seuls les 2 médecins en charge des équipes de France l'utilisent directement. Les autres structures (service médicaux des pôles) envoient les comptes rendu au secrétariat du médecin chargé du suivi qui les rentrera dans le logiciel.

2- Suivi médical des athlètes.

L'ensemble des examens de la surveillance médicale des Sportifs de haut Niveau et sportifs inscrits dans le « projet de performance fédéral » a été revu et validé par le ministère. Cette liste est disponible au secrétariat médical de la fédération.

Chaque équipe que ce soit un pôle ou une équipe nationale dispose d'un médecin attitré chargé du suivi longitudinal et du suivi traumatique assisté d'un kinésithérapeute. Malheureusement la communication tardive des programmes des différentes équipes ne permet pas toujours au médecin ou kinésithérapeute titulaire de se rendre disponible. Cela nous oblige à élargir le nombre d'intervenants médicaux.

Le bilan annuel est détaillé par les Dr Verdonck et Genson dans leurs rapports.

Les anomalies les plus caractéristiques font l'objet de protocoles d'études pour en identifier le mécanisme d'apparition afin de pouvoir ensuite communiquer à leur sujet et bâtir des protocoles de prévention (syndrome de la main froide, tendinopathies rotuliennes).

La difficulté reste toujours d'harmoniser les recueils et surtout l'interprétation des anomalies par les différents centres, surtout en l'absence du médecin lors de certains rassemblements.

3- Bilan

Pas d'anomalie majeure détectée. Les 10% d'anomalies mineures sont prise en charge localement par les équipes médicales dédiées.

B- Encadrement sanitaire des équipes de France

-Coordination médicale :

Le Dr Genson a réalisé cette coordination des collectifs féminins pour la saison 2016 avec un suivi budgétaire rigoureux. Tout s'est très bien déroulé mais cela nécessite une à deux journées de travail administratif tous les mois.

Pour les collectifs masculins et le Beach le Dr Verdonck a réalisé cette coordination en 2016 et tout s'est bien déroulé.

Pour le beach volley, le Dr Hirt assure le suivi des athlètes avec les structures dans lesquelles ceux-ci s'entraînent (Montpellier, Toulouse...)

-Nous souhaitons qu'un kinésithérapeute et un médecin accompagne les équipes lors de tous leurs déplacements à l'étranger. Cela n'a pas toujours été possible et lors des actions en France le kinésithérapeute est présent mais pas le médecin de manière systématique. Cela complique le suivi personnalisé des athlètes et perturbe parfois le suivi réglementaire. Par ailleurs les certificats médicaux nécessaires pour la participation aux compétitions internationales doivent attendre pour être signés que le médecin en charge de l'équipe ait pu examiner les athlètes.

-Les contrats liants les intervenants médicaux avec la fédération ont été revus et adaptés après une réunion de tous les secteurs concernés (représentants des médecins et kinésithérapeutes, service juridique, RH, trésorier et DTN).

-Fourniture du matériel nécessaire à l'encadrement des équipes.

-Une information sur le dopage a été fournie lors de tous les rassemblements des sélections (par l'intermédiaire de l'encadrement médical).

C- Relations Médicales avec les Clubs –LNV

-La mise en place de la commission médicale de la LNV n'a pas encore permis de clarifier les relations avec les staffs médicaux des équipes professionnelles. Pour la saison actuelle un suivi médical des jeunes présents dans les centres de formation des clubs pro a été rendu obligatoire. Il est calqué sur celui des pôles et le médecin chargé du suivi des SHN à la FFVB est chargé (en accord avec la commission médicale de la LNV) d'en assurer le suivi. Cela vient en plus de ses responsabilités sur le suivi des SHN. La plupart des Centres de Formation les envoie directement mais son absence cette saison a pour conséquence l'absence de certains comptes rendus ou de la totalité des examens obligatoires des jeunes concernés. Une plus grande rigueur est nécessaire dans ce suivi médical.

-Le développement des relations des coordinations médicales FFVB-LNV est indispensable à la mise en place d'une vraie politique de détection précoce et de prévention des anomalies médicales, des surmenages physiques ou physiologiques et des blessures. Nous proposons (comme c'est le cas dans d'autres fédérations) qu'un athlète qui n'est pas à jour de son suivi médical ne puisse pas être sélectionné.

D- Règlement médical fédéral

-Mise au point et actualisation du règlement médical et des différentes fiches médicales depuis la parution des décrets d'application concernant la nouvelle législation sur les Certificats médicaux d' Absence de Contre Indication (CACI):

Pour la fiche A,

rajout de la spécificité Volley Assis et Volley sourd pour permettre aux pratiquants de fournir un certificat adapté à leur pratique.

Pour la pratique compétitive le certificat est valable un an mais il n'est nécessaire qu'une année sur trois. Les deux autres années le licencié doit remplir un questionnaire de santé et il lui est demandé de certifier le nombre de réponses positives qu'il a fourni. Si la réponse est 0 il renouvelle sa licence, si elle est > ou = à 1 il doit fournir un nouveau certificat médical pour l'obtenir.

Pour la pratique non compétitive la 1^{ère} licence nécessite un certificat puis toutes les années suivantes seul le questionnaire sera obligatoire avec les mêmes modalités.

Pour la fiche Sénior +

jusqu'à 45 ans son utilisation est la même que la fiche A (fiche tous les 3 ans et questionnaire entre) mais à partir de 45 ans la fiche est obligatoire chaque année.

Pour la fiche arbitre

mêmes modalités que la fiche A compétitive (valable 3 ans et questionnaire entre temps) et simplification de l'examen ophtalmologique avec simplement une évaluation de l'acuité visuelle sans et avec correction pouvant être réalisée par un médecin généraliste.

Pour la fiche B

le double du compte rendu de l'échocardiographie et de l'ECG doit être envoyé au médecin fédéral régional pour être joint au dossier.

-**Le triple surclassement** n'existe pas au sein de la FFVB mais le « pilote » pour une mise en place régionale d'une autorisation de triple surclassement afin de permettre des pratiques par niveau plutôt que par âge dans la région de Basse Normandie (Dr V. Lambertz) a été suivi ailleurs. D'autres ligues (une douzaine) l'ont mise en place sur le même modèle et n'ont pas remonté de difficultés particulières. La création des nouvelles « grandes » ligues va nécessiter la mise en place d'une « délégation » de suivi car les distances seront trop grandes pour qu'il soit réalisé par un seul médecin.

Nous sommes toujours à la disposition des ligues qui souhaiteraient la mettre en place.

Pour les fiches C régionales le médecin l'ayant rédigée et assurant le suivi médical du jeune athlète doit remplir une fiche A en milieu de saison.

-Pour la saison actuelle le médecin fédéral a validé :

35 triples surclassements nationaux fédéraux et 4 pour des ligues n'ayant pas de médecin temporairement (Bourgogne et Pays de Loire)

77 fiches B pour la FFVB et les ligues ne disposant pas de médecin (Réunion, Pays de la Loire, Cote d'Azur, Bourgogne).

1 joker médical pour un club Elite.

E- Colloques Médicaux

Notre colloque a eu lieu le 26 mars 2016 à Paris et a compris 3 parties : une sur la traumatologie, une sur la physiologie et l'entraînement et une sur le Sport-Santé et le Volley Assis. Une centaine de participants étaient présents (mais peu de représentants des ligues). Les interventions ont été très appréciées et sont disponibles auprès de la fédération.

Merci au Dr Giaoui pour sa remarquable organisation ainsi qu'à Laurence pour son aide logistique.

Participation aux colloques du CNOSF: bilan annuel (septembre), actualités de la lutte antidopage (mars) et à celui de l'IRMES (septembre).

F- Sport Santé

La commission médicale s'associe à la mise en place d'action visant au développement d'actions « Sport Santé » au sein de la fédération avec la responsable de la DTN (Chrystel Bernou). Une troisième réunion du groupe de travail fédéral Sport Santé a eu lieu le 13 avril 2017 sous la responsabilité de Brigitte Cervetti élue chargée de ce projet.

La sélection de notre programme pour être intégré dans le dictionnaire Médico-Sport Santé du CNOSF nous permet de faire des propositions pour une adaptation de nos règles pour la pratique du volley ball par certaines populations : personnes âgées, obèses, diabétiques ou atteintes de troubles psychomoteurs ou comportementaux. Ces projets peuvent être mutualisés entre les clubs d'un bassin de pratique et la ligue car ils nécessitent un accompagnement par des professionnels spécialisés et doit se faire en liaison avec les acteurs médicaux, paramédicaux et associations de patients du territoire concerné.

Nous avons identifié quelques ligues ou clubs ayant mis en place des actions sur lesquelles nous nous appuyons pour aider les porteurs de projets (Rennes, PACA, Sarrebourg, Asnières, Moselle, Bourgogne, Vandoeuvre, Ile de France....)

Une sélection nationale Volley Assis est constituée et a participé à un premier tournoi. Plusieurs colloques d'information et formation sur le sujet ont eu lieu. Félicitation à C. Bernou pour leur organisation. Une commission nationale Volley assis et une commission Volley Sourd ont été créées.

Pour 2016-17 :

- Continuer la structuration du secteur médical :
- Connaître le plus tôt possible les programmes et le budget afin de permettre aux différents staffs médicaux de se coordonner et d'assurer un encadrement satisfaisant tout en respectant les accords financiers pris.
- Mise en place du nouveau médecin et de la nouvelle organisation chargés du suivi médical des SHN et des Centres de Formation des clubs professionnels sur les mêmes bases en impliquant de plus en plus les médecins localement pour rentrer les données que ce soit au niveau des pôles, des équipes nationales ou des clubs professionnels (en lien avec la LNV). Extraction de statistiques permettant de mobiliser ces différents acteurs.
- Mise à disposition du matériel médical nécessaire à l'encadrement des équipes nationales en fonction des besoins.

-Réunion de la commission médicale pour permettre aux équipes médicales encadrant les équipes nationales de présenter le bilan de leur saison, coordonner les actions et le suivi et préparer la saison internationale suivante.

-Finalisation des nouveaux contrats liants la FFVB avec les différents intervenants médicaux.

- Développement des activités médicales :

-Publication des différentes études faites afin de diffuser les connaissances sur ces pathologies préoccupantes chez les volleyeurs pour pouvoir mieux les prévenir.

-Continuer les actions de prévention du dopage:
information individualisée lors de tous les rassemblements de sélections
mise à disposition de documents permettant une information simple de tous les licenciés

-Mise à jour du règlement médical.

-Développement des actions locales Sport Santé s'intégrant dans notre projet fédéral Sport Santé grâce à un accompagnement possible des acteurs de terrain.

RAPPORT SANITAIRE DES EDF DU SECTEUR MASCULIN - -SAISON 2016-

1-ENCADREMENT :

CADETS ET JUNIORS : Kinésithérapeute lors des stages et des compétitions.
Médecins lors des compétitions.

Pour la saison 2016 cela correspond à 43 (juniors)+ 18 (cadets)=61 vacations de kinésithérapeutes, et 22 (juniors)+ 14 (cadets)=36 vacations de médecins à 166€60 brut.

SENIORS : Kinésithérapeute lors des stages et des compétitions (110 jours de vacations)
Médecins sur les fins de stages et lors des compétitions (91 jours de vacations).

La rémunération pour les seniors contractuellement, est accordé en plus des 166€60 brut , un jour administratif pour 6 jours de présence. Elle n'a pas été appliqué de nouveau cette année compte tenu des restrictions budgétaires, de la prime à la qualification aux JO (kinésithérapeute) et aussi de probable primes pour la WL 2016.

A noter qu'il y a eu 12 jours de présence médicale pour le Beach sur les tournois de qualification aux JO.

Ceci est un bilan provisoire car je n'ai pas encore eu toutes les feuilles de vacations à ce jour ..

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour cette saison était de 103 000€00 chargée dont 8000€00 pour le Beach.

A ce jour le budget dépensé est de 83 510 € 00 chargé dont 3 130 € 20 chargé pour le Beach, mais sans les vacations des kinés du Beach.

On peut dire que le budget a été respecté.

Toutefois la saison a été plus courte que les années précédentes, ce dont il faudra tenir compte l'an prochain pour le prévisionnel.

Et tenir compte des nouveaux contrats qui devraient modifier la donne.

2-CONDITIONS DE TRANSPORT :

Cette année nous avons profité de la carte FLYNG GOLD ce qui a permis à l'ensemble de la délégation de patienter dans salons lorsque nous voyagions avec Air France.

Un vrai confort obtenu cette année par l'intermédiaire de Pascale FOUSSARD via la filiale d'AIR France, Suisse !

3-RESTAURATION :

Même remarque que l'an dernier

Globalement satisfaisant mais le cahier des charges imposé par les fédérations européennes et internationale conduite à une certaine lassitude des menus proposés. Le plaisir de la table revient essentiellement du niveau et de la volonté du chef.

L'idéal serait d'avoir un chef à disposition mais irréalisable. La seconde solution serait d'augmenter le budget alloué par journée de stage surtout pour avoir un panier moyen supérieur à celui actuel.

4-MEDICAL

A- L'encadrement médical n'a pas souffert de problème particulier cette année. IL n'y a pas eu de coupes budgétaires sévères, et ainsi les différentes équipes ont pu obtenir le même encadrement que les saisons précédentes ainsi que le Beach. A ce propos deux missions ont pu bénéficier de l'accompagnement d'un médecin.

B- Sur le plan médical, vous trouverez dans un document annexe le listing des pathologies rencontrées sur l'ensemble des équipes de France masculines.

Il n'y a rien d'extraordinaire.

Le constat fait l'an dernier, C'est confirmé cette année. A savoir que les pathologies chroniques ont évoluées vers un seuil de douleur limite, conduisant même à un arrêt prolongé pour un joueur sans avoir le temps de retrouver la forme initiale pour les JO .

Cela on le doit à l'enchaînement des compétitions (saison en club et saison internationale) sans véritable pause régénératrice et aussi au faible Turn over des joueurs.

C- La formation INDIBA dispensée à l'occasion des JO pour notre staff médical s'est avérée intéressante. La confrontation avec les autres staffs qui utilise la técarthérapie , mérite de se pencher sur un tel investissement pour nos équipes.

Dr .Eric VERDONCK

BILAN MEDICAL SECTEUR FEMININ
DE LA SAISON INTERNATIONALE 2016

La coordination assurée par le Docteur GENSON (secteur féminin) s'est très bien déroulée. La principale difficulté vient de la communication tardive de certains programmes qui met en difficulté les intervenants Médecins et Kinésithérapeutes concernés car ils doivent trouver des remplaçants pour pallier leur absence dans le cabinet.

Le SMR

Le Suivi Médical Réglementaires des joueuses internationales est compliqué à coordonner car il y a peu de coopération de la part des médecins des clubs professionnels et il est difficile de récupérer les informations sur ce qui a été fait durant la saison fédérale. De plus de nombreuses joueuses arrivent blessées en équipe de France...

Malgré cette difficulté l'ensemble des internationales (et notamment celles qui évoluent à l'étranger et dont le suivi ne nous parvient que fragmenté) répond actuellement à toutes les obligations de suivi SHN.

Le ROLE DU COORDINATEUR

Le Docteur Genson répond pendant toute la saison sportive (championnats nationaux puis saison internationale) à toutes les parties concernées du secteur féminin et joue réellement le rôle d'un coordinateur global

- Organisation de l'encadrement médical et paramédical des stages et des compétitions (354 Jours de couverture médecins + kinésithérapeutes)
- Relations avec les joueuses en club : Prise de RV avec des Spécialistes de traumatologie et des Radiologues pour les Imageries
- Relations avec les entraîneurs, préparateurs physiques, médecins et kinésithérapeutes des clubs
- Visites régulières à l'IFVB et certains Pôles espoirs
- Gestion du budget alloué en début de saison au secteur féminin

LA GESTION DU BUDGET

A ce jour 354 Jours de stages et compétitions répartis comme suit

EDF cadettes

33 jours Kinésithérapeutes

7 jours Médecins

EDF Juniors

99 jours Kinésithérapeutes

23 jours Médecins

EDF Beach jeunes

26 jours Kinésithérapeutes

EDF Séniors

93 jours Kinésithérapeutes

73 jours Médecins

Soit 231 jours Kinésithérapeutes et 103 jours médecins

Enveloppe Budgétaire : 78000€

Budget Consommé : 56375€ (Honoraires+ Pharmacie)

Budget Disponible : 21625€

Le budget disponible s'explique par la non qualification au 3^{ème} Tour pour le TQCE sénior et junior

REMARQUES

Pour permettre de remplir parfaitement et sereinement toutes ses missions ,en lui facilitant la tâche il faut maintenir et réactualisé les aides matérielles qui devraient lui être allouées (prise en charge d'un téléphone portable, journées d'encadrement de début de saison ,petit matériel médical etc)

Il est nécessaire d'optimiser les pré et post acheminements sur les stages et les compétitions pour les joueuses car ils sont la cause de perte de temps et de surcroit de fatigue, ainsi que pour les intervenants médicaux et para médicaux (manque à gagner dans leurs cabinets)

Il est aussi nécessaire d'optimiser le suivi des jeunes de l'IFVB en permettant au médecin coordinateur de les voir une fois par mois pour éviter ou prendre en charge des blessures spécifiques au volley ball.

La vérification des fiches de vacation est faite dès la fin de l'action par le Dr Genson qui les transmet directement à la DTN. Il serait souhaitable d'avoir des accusés de réception de ces fiches

MISES A JOUR REGLEMENT GENERAL MEDICAL

Présentation au Conseil d'Administration de mai 2017

Suite à la réforme législative concernant le certificat médical, les articles 7, 8 et 10 du Règlement Général Médical seront mis à jour suivant les modifications du Règlement Générale des Licences et des GSA.

Par ailleurs, le questionnaire de santé "QS - SPORT" légal et obligatoire à partir de la saison sportive 17/18 sera rajouté en annexe du Règlement Général Médical.

Enfin, les mises à jour sur les certificats médicaux annexés seront faites suivant les modifications du Règlement Générale des Licences et des GSA.



RAPPORT DE LA COMMISSION VOLLEY SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION VOLLEY SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNEE 2017

Dans la continuité du groupe de travail 2015/2016 (M. Akilian , M. Vantourout, V. Corteggiani) et de sa production présentée au CA du 30 octobre 2016 la Commission Volley Scolaire et Universitaire s'est constituée et est actuellement composée de 6 membres (cf organigramme de la FFVB).

Cette Commission a tenu à LYON le 2 Mai 2017, une réunion fondatrice en présence de la DTN (représentée par le responsable des formations N. Sauerbrey) et du responsable du Secteur Développement (Y. Labrousse) ; Un compte –rendu a été communiqué lors du CA du 27 Mai .

Les actions menées prioritairement cette année :

- Signature d'une Convention avec le Ministère de l'Éducation Nationale, l'UNSS et l'USEP le 1^{er} Février 2017.
- Signature de l'avenant avec la FFSU pour concrétiser le projet d'envoyer 2 équipes de France Universitaires (filles et garçons) aux UNIVERSIADES à Taipei en aout 2017 .
- Organisation avec l'aide de la DTN d'un COLLOQUE NATIONAL FFVB /UNSS à Lyon dans le cadre du TQCM regroupant 36 personnes. Colloque destiné aux enseignants d'EPS ayant des AS Volley et encadré par des cadres techniques (C. Bernou, A. Glaive, J. Morel, N. Sauerbrey, P. Marta) et un enseignant (F.Vacher) et dont les comptes rendus sont en cours de finalisation pour être communiqués lors du prochain Conseil d'Administration .

Merci à tous les membres de la Commission pour leur implication actuelle et surtout future car nous avons de nombreuses actions à mener pour illustrer le véritable intérêt que la FFVB porte à la qualité de ses relations avec le « monde scolaire »

La Présidente de la Commission Volley Scolaire et Universitaire
Michelle AKILIAN



LABEL

SOLIDARITE CITOYENNETE



**VOLLEY
SOLIDARITÉ
CITOYENNETÉ**



Fédération Française de Volley-Ball

Label « Volley-Solidarité-Citoyenneté »

La FFVB propose à ses clubs et Comités Départementaux **de valoriser leur investissement dépassant le simple cadre de la pratique sportive par l'obtention du label « Volley-Solidarité-Citoyenneté »**

Légitimation de ce type de label

La dynamique essentiellement technique mise en avant par la majorité de nos clubs reste indispensable mais n'est aujourd'hui plus suffisante pour affirmer leur attractivité. De nombreux clubs pourtant formateurs rencontrent de multiples difficultés à stabiliser et renouveler leurs effectifs et leurs moyens d'action dans la durée. En effet, ces clubs doivent de plus en plus se positionner comme des acteurs sociaux privilégiés dans l'éducation des futures générations en affichant une dimension sociétale plus marquée.

Cette orientation sociale et sanitaire de nos clubs est une nécessité mais surtout une prise de responsabilité incontournable au regard des défis à relever demain par notre société

Objectif et éligibilité:

Au travers de ce label, la gouvernance de la FFVB souhaite encourager et valoriser ses clubs engagés dans une démarche en faveur du Développement Durable autour des notions clés d'éco-responsabilité et accessibilité.

Ainsi nos clubs porteurs d'un projet qu'il s'agisse d'une action à vocation sociale, d'une démarche éco-responsable ou de toute autre activité favorisant l'éducation et l'intégration de tous par la prise en compte des mixités sociales peuvent prétendre à cette labellisation.

Pourquoi demander ce label ?

Parce qu'il est aujourd'hui important pour toutes nos structures de faire reconnaître leur engagement au-delà de la pratique sportive. Il vise à encourager et valoriser les initiatives locales de clubs s'engageant dans une démarche en faveur du Développement Durable, dans l'ensemble des aspects ci-dessous :

- Monter des actions à inclinaison sociale proposant un mieux vivre ensemble dans la diversité
- Avoir un fonctionnement global reposant sur une démarche éco-responsable
- Proposer une approche éducative par le Volley-ball et le Beach Volley participative, originale et novatrice
- Développer des partenariats institutionnels en faveur de la mixité sociale
- Proposer des pratiques spécifiques adaptées aux publics les plus éloignés d'une activité physique régulière

Il s'agit là de vraiment dynamiser le club de l'intérieur et l'ouvrir à des champs de la société dépassant la simple pratique sportive compétitive ou récréative. Placer nos licenciés mineurs au centre d'un projet d'éducation sportive et citoyenne partagé par tous

Tolérance, écoute et partage doivent être les mots clés du label « Volley-Solidarité-Citoyenneté »

Critères d'attribution du label « Volley-Solidarité-Citoyenneté »

- ❖ Démarche globale intégrant l'ensemble des aspects du Développement Durable et pas uniquement l'engagement éco-responsable
- ❖ Intégration dans un projet global du club favorisant l'éducation, les mixités sociales des publics et la citoyenneté

Indicateurs à prendre en compte pour évaluer puis valider la demande de label :

- ✓ Communication et promotion
- ✓ Prise en compte des aspects environnementaux
- ✓ Transports et mobilité
- ✓ Maîtrise des consommations et gestion des déchets
- ✓ Sensibilisation au Développement Durable
- ✓ Citoyenneté et solidarité
- ✓ Tissu économique local
- ✓ Protection de la santé du sportif
- ✓ Conception et bilan de la démarche

Une fois admis ce projet de label il faudrait nommer une commission mixte devant piloter le dispositif et en préambule élaborer des propositions visant à établir :

- ✓ Une procédure et un formulaire de demande de label. Procédure devant impliquer et responsabiliser les ligues
- ✓ Des critères d'attribution quantitatifs et qualitatifs objectifs et observables
- ✓ Un échéancier annuel
- ✓ Une dotation ou remise FFVB accolée au label qui soit budgétisée
- ✓ Un dispositif d'évaluation sur une saison sportive et une olympiade
- ✓ Une visibilité fédérale spécifique accolée au label

Mise en perspective :

La détention de ce label devra être le pré-requis demandé à un club pour pouvoir participer à **un challenge annuel « Volley-Solidarité-Solidarité »** attribuant aux lauréats récompense et mise en lumière médiatique.

C'est là un gage de pérennité afin que les clubs postulant à ce challenge s'inscrivent vraiment dans du durable sur plusieurs saisons et non pas du « one-shot » opportuniste. Autant valoriser et récompenser les « vrais » bons élèves.



**VOLLEY
SOLIDARITÉ
CITOYENNETÉ**





La Commission Centrale des Agents Sportifs (CCAS)

Le Règlement Général relatif à l'activité des Agents Sportifs

Rapport d'Activités



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS - SAISON 2016/2017

Président : Gauthier MOREUIL

Membres : Olivier GARCIA / Joseph BRONDE / Jean-Paul ALORO / Jean-Claude TREMENTIN / Serge ELOI / Bruno CHATEAU

Adoption du Procès-Verbal de la CAS du 22 juin 2017

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, la CAS a recommandé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de 11 clubs, qui ont fait intervenir des agents non titulaires de la licence dans le cadre de mises en rapport entre le club et des joueurs. La liste de ces clubs concernés a été remise au délégué aux agents sportifs.

Le PV de cette réunion n'a pas été adopté par le Conseil d'Administration du 9 juillet 2016, alors qu'il lui avait été soumis. Or, à la lecture du PV du Conseil d'Administration, il n'apparaît pas la présentation du PV de la CAS aux membres du Conseil d'Administration afin qu'il puisse être soumis au vote. Le délégué aux agents sportifs n'a donc pu engager les poursuites disciplinaires.

Décision du 10 octobre 2016

La Commission des Agents Sportifs a été saisie d'une demande relative à l'exercice temporaire et occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire français par un agent européen. Après étude des pièces fournies par le demandeur, la Commission a décidé de délivrer l'attestation d'exercice temporaire et occasionnel de l'activité d'agent sportif en France au cours de la saison sportive 2016/2017.

Décision du 5 décembre 2016

Deux candidats se sont présentés à l'épreuve générale de l'examen d'agents sportifs, organisée par le CNOSF, en vue d'obtenir la licence FFVB. Ces candidats ayant obtenu la note de 9.5/20 et 7.5/20, la Commission des Agents Sportifs a décidé de refuser le bénéfice de la première épreuve à ces deux candidats.

Décision du 16 décembre 2016

Suite à la notification des résultats de la première épreuve de l'examen d'agent sportif aux candidats, l'un d'eux a fait une demande de réexamen de sa copie. Après réexamen, le jury d'examen de la CIAS du CNOSF a constaté une erreur matérielle dans l'addition des notes du QCM et du cas pratique, portant la note finale de ce candidat à 11,5/20 en lieu et place de 9,5/20.

La Commission des Agents Sportifs de la FFVB a alors déclaré admis ce candidat à la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

Décision du 22 décembre 2016

La Commission des Agents Sportifs a été saisie par un ressortissant brésilien d'une demande de reconnaissance de qualification pour exercer la profession d'agent sportif sur le territoire français. La Commission des Agents Sportifs a décidé ne pas faire droit à cette demande, car le mécanisme de reconnaissance de qualification est réservé aux ressortissants des Etats membres de l'UE.

Décision du 20 mars 2017

Le 14 mars 2017, le candidat ayant été admis à la première épreuve de l'examen d'agent sportif s'est présenté à la deuxième épreuve organisée par la FFVB et a obtenu la note de 10/20. La Commission des Agents Sportifs a alors décidé de le déclarer admis à l'examen d'agent sportif.

Gauthier MOREUIL
Président de la Commission des Agents Sportifs

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a lors de sa séance du 26 avril 2003, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines de Volley-Ball et de Beach volley qui ont fait l'objet d'une délégation à la Fédération Française de Volley-Ball par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, le présent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Volley-Ball lors de sa séance du 12 février 2012.

Le présent règlement a été transmis, pour avis, au Ministre chargé des sports, le 23 décembre 2011.

Il est entendu que l'agent sportif de Volley-Ball exerce son activité dans le Volley-Ball et/ou le Beach volley.

1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1.1 La Fédération Française de Volley-Ball constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».
- 1.2 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du Volley-ball ou de l'entraînement du Volley-Ball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du Volley-Ball ou de l'entraînement du Volley-Ball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- 1.3 La licence d'agent sportif de Volley-Ball est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 1.4 La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans le Volley-Ball.

2 INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Volley-Ball à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat à l'examen d'agent sportif ou aux agents sportifs en activité.

2.2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 3.2 du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs. Il est dispensé, pour la délivrance de la nouvelle licence, de l'examen prévu à l'article 12 du présent règlement.

Lorsqu'une licence délivrée à une personne morale était en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, la personne physique ayant passé l'examen pour le compte de cette personne morale qui en fait la demande avant l'expiration de ce titre obtient une licence d'agent sportif sans avoir à subir à nouveau l'examen.

3.2 L'agent sportif de Volley-Ball, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Volley-Ball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ou la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération Française de Volley-Ball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre :

- a) un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- b) un curriculum vitae indiquant notamment, les fonctions exercées par l'agent en matière d'activités physiques et sportives ;
- c) une déclaration sur l'honneur du titulaire de la licence d'agent sportif FFVB par laquelle il certifie être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle il s'engage à respecter les articles L. 222-9 à L. 222-14 du même code ;
- d) 2 photos d'identité.
- e) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.

4 EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

- 4.1 L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.
- 4.2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.
- 4.3 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
- a) Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.
- 4.4 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.
- 4.5 L'agent sportif qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS) correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

Les présentes obligations s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

5 DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

- 5.1 La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :
- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
 - b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
 - c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
 - d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - e) deux photos d'identité ;
 - f) le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;
 - g) Un chèque d'un montant de 324 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

6 TRAITEMENT DES DEMANDES

- 6.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, le Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :
- a) La date de réception de la demande ;
 - b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

- 6.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.
- 6.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.
- 6.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

7.1 En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

1- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France.

7.2 Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) ~~Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.~~

~~Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.~~

7.3 Les ressortissants des Etat membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
 - b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
 - c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
 - d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
 - e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
 - f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.
 - h) deux photos d'identité ;
 - i) Un chèque d'un montant de **324 400** € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.
- 7.4 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 7.5 A réception de la déclaration, le Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) la date de réception de la demande
- b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

- 7.6 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.
- 7.7 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.
- 7.8 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.
- L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 7.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.
- 7.9 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 7.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.
- 7.10 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 7.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.
- Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.
- 7.11 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.12 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service.

7.13 Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

7.14 Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L.

222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.

- h) deux photos d'identité ;
- i) Un chèque d'un montant de **324 400 €** établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.15 En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.16 Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Volley-Ball une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 7.13 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

3- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant passer une convention avec un agent sportif

7.17 Conformément à l'article L. 222-15-1, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

7.18 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent est transmise sans délai à la FFVB.

8 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

8.1 Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

- 8.3 Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.
- Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

9 COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

1. La commission

- 9.1 Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball pour une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Conseil d'Administration fédéral.
- 9.2 Outre son président, la Commission comprend :
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
 - Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le Volley-Ball ;
 - Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Volley-Ball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
 - Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de Volley-Ball ;
 - Un agent sportif ;
 - Un entraîneur de Volley-Ball ;
 - Un sportif de Volley-Ball.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans le Volley-Ball et du représentant de la Ligue Nationale de Volley-ball.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

9.3 Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 9.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

9.4 Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 9.3 du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Conseil d'Administration met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

9.5 La Commission se réunit par tout moyen, y compris à distance, sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2- Le délégué aux agents sportifs

9.6 Un délégué aux agents sportifs et son suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration.

9.7 Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

10 ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

- 10.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins sept jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.
- 10.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.
- 10.3 Un salarié de la FFVB peut être convié par le Président de la Commission à assister aux travaux de celle-ci, ainsi que toutes autres personnes de son choix.

11 COMPETENCE DE LA COMMISSION

- 11.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs A ce titre, elle est notamment chargée de :
- Elaborer et proposer au Conseil d'Administration le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
 - déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 13.7 du présent règlement ;
 - fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
 - organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;
 - se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
 - se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
 - déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 14.5 du présent règlement.
 - notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
 - publier sur son site internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;
 - procéder à des enquêtes et/ou proposer au Conseil d'Administration de la FFVB l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la FFVB ;
 - solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

12 OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

- 12.1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.
- 12.2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
- 1°- Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- 2°- Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFVB et la LNV, par les fédérations internationales dont la Fédération Française de Volley-Ball est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.
- 12.3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 1 du présent règlement.
- 12.4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.
- 12.5 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Volley-Ball.
- 12.6 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.
- 12.7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 12.8 du présent règlement.
- 12.8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.
- 12.9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 12.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

13 ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

13.1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

13.2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

13.3 La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

13.4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

13.5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

13.6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

13.7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

13.8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

13.9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

13.10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

13.11 La Fédération Française de Volley-Ball publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site internet.

14 SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN

14.1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.

14.2 La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard un mois avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

14.4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

14.5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

15 DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

15.1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 14.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

15.2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 14.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

15.3 La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 18.2 du présent règlement.

15.4 La Fédération Française de Volley-Ball publie les résultats sur son site internet de la fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

16 POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

16.1 Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

16.2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;

- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

16.3 A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

16.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

16.5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

17 DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

17.1 La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

1°- Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport

2°- Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

17.2 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

17.3 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- d'un chèque d'un montant de ~~541~~ 500 € établi à l'ordre de la FFVB, pour gestion et suivi du dossier.

18 PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

18.1 La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

18.2 La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur son site internet de la fédération.

19 SUSPENSION DE LA LICENCE

19.1 La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

19.2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

- 19.4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.
- 19.5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

20 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1°- Un avertissement ;
- 2°- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;
- 3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
- 4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

- 20.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :
- 1°- Un avertissement ;
 - 2°- Une sanction pécuniaire qui :

- lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;
- lorsqu'elle est infligée à une association ou à la société qu'elle a constitué le cas échéant, ne peut excéder 10 000 euros.

3°- Une sanction sportive telle que le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

21 PROCEDURE

- 21.1 Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.
- 21.2 La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.
- 21.3 Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.
- 21.4 La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.
- 21.5 Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.
- 21.6 La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.
- 21.7 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

- 21.8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 21.9 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, sur son site internet.
- 21.10 Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

22 OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

- 22.1 L'agent sportif communique au titre de chaque saison sportive, et pour le 15 septembre au plus tard, au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley-Ball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :
- a) Un bilan d'activité au 30 juin de la saison sportive, comprenant :
 - Le nombre de contrats de mise en rapport conclus ;
 - Le nombre de contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés ;
 - Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom du client correspondant, Un bilan et un compte de résultat détaillés.A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.
 - b) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la période de référence ;
 - c) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ;
 - d) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.
- 22.2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

22.3 Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

22.4 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet, par tout moyen, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

22.5 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 22.2 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

23 TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

- 23.1 La LNV transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.
- 23.2 L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.
- 23.3 Les associations affiliées à la Fédération Française de Volley-Ball et les sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que les licenciés de la fédération communiquent, par tout moyen, au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :
- 1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment un extrait du grand livre des comptes susceptibles d'avoir intégré des paiements d'honoraires d'agent sportif (comptes de charges et comptes de tiers) et la DADS2 ;
 - 2°- Tout autre document nécessaire au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;
 - 3°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;
 - 4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;
 - 5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;
 - 6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.
- Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.
- 23.4 Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

24 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

- 24.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.
- 24.2 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :
- le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
 - la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.
- 24.3 Pour l'application des dispositions du troisième alinéa (1°) de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 25.2 du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précisera, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant.
- Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.
- 24.4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.
- 24.5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.
- 24.6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Volley-Ball par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.
- 24.7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies conformément aux dispositions pénales en vigueur d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

- 24.8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

25 OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

- 25.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

- 25.2 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat correspondant.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

26 LITIGES

- 26.1 En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

- 26.2 La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

27 PARIS SPORTIFS

- 27.1 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFVB et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 7 du présent règlement, ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de Volley-ball auxquelles participent un club, un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
- 27.2 Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.
- 27.3 Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.



La Commission Centrale d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux

(CACCF)

Rapport d'Activités

Président : Benjamin SCHLICKLIN

Membres : Nicolas BAHUAUD / Bruno FAYTRE / Sébastien HAAS / Simon MENANTEAU / Thibault PORTALEZ / Joris ROUGIER / Robert VINCENT

Réunion du 30 novembre 2016

La Commission d'Aide et de Contrôle de Clubs Fédéraux a auditionné les clubs évoluant en Championnat Elite cette saison qui ont été déclarés éligibles pour l'accèsion à l'un des championnats LNV :

- Sens Olympique Club V-B
- Volley Club Marcq Baroeuil
- Municipal Olympique Mougins
- VBC Chamaliérois
- Avignon Volley-Ball
- Istres Ouest Provence Volley
- Canteleu Maromme Volley-Ball

Lors de ces auditions, la Commission a analysé la situation financière des clubs.

Suite à cette réunion, la Commission a notifié ses préconisations à l'ensemble des clubs Elite.

Réunion plénière de la DNACG du 2 février 2017

La CACCF a participé à la réunion plénière DNACG qui s'est déroulée à Ligue Nationale de Rugby.

Au cours de cette réunion, la CACCF, la CACCP et le Conseil Supérieur ont présenté leur rapport d'activité de la saison 2015/2016.

Réunion du 31 mai et 1^{er} juin 2017

Le 31 mai, la Commission d'Aide et de Contrôle de Clubs Fédéraux a auditionné huit clubs du championnat Elite :

- CSM Clamart
- AL Caudry
- ASS SP Illacaise
- CEP Poitiers / St Benoît VB
- Stella EDU SP Calais
- Grenoble Volley Université Club
- Mende

Le 1^{er} juin, la Commission a analysé la situation financière des autres clubs Elite, non auditionnés.

Suite à ces deux réunions, la Commission a pris les décisions suivantes:

- Sanctionner les clubs d'une amende financière dès lors qu'ils n'ont pas fourni les documents demandés conformément au règlement de la DNACG ;
- Encadrer la masse salariale des clubs qui ont des joueurs sous contrat professionnel et une situation nette non équilibrée et/ou un risque non matérialisé dans les comptes.

Objectifs pour la saison prochaine

La CACCF entend poursuivre son aide aux clubs tout en effectuant un réel contrôle de leur situation financière afin de préserver l'équité du championnat.

Benjamin SCHLICKLIN
Président de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux



Le Conseil Supérieur de la DNACG (CS DNACG)

Le Règlement Général de la DNACG (RG DNACG)

Rapport d'Activités



Président : Jacques LAGNIER

Membres (2012-2016) : Michel LEGER / Laurent MOREUIL / Marc LE NERRANT / Philippe LAMOTTE / Alain CROS / Aline GEMISE-FAREAU

Membres (2017-2021) : Sabine FOUCHER / Philippe LAMOTTE / Michel LEGER / Marc LE NERRANT / Laurent MOREUIL / Hubert TUILLIER

Réunion plénière de la DNACG du 2 février 2017

Le Conseil Supérieur a participé à la réunion plénière de la DNACG qui s'est déroulée à la Ligue Nationale de Rugby. Au cours de cette réunion, la CACCF, la CACCP et le Conseil Supérieur ont présenté leur rapport d'activité de la saison 2015/2016.

Réunions du Conseil Supérieur de la DNACG

Le Conseil Supérieur s'est réuni à deux reprises au cours de la saison 2016-2017

➤ *Réunion du 11 janvier 2017*

Le Conseil Supérieur s'est réuni suite aux appels formés par cinq clubs, à l'encontre des décisions rendues courant décembre, par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels. Ces dernières ont été confirmées totalement ou partiellement :

- 2 confirmations totales
- 3 confirmations partielles

➤ *Réunion téléphonique du 14 mars 2017*

Pour la nouvelle olympiade, le Conseil de Surveillance de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV ont procédé, respectivement le 4 février et le 24 février 2017, à la désignation des 7 membres composant le Conseil Supérieur.

Par une consultation par voie électronique le 14 mars 2017, les membres du Conseil Supérieur ont alors désigné leur Président, M. Jacques LAGNIER.

Réforme réglementaire

La loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a modifié l'article L132-2 du Code du sport, relatif à l'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.

En conséquence, le règlement de la DNACG, tel qu'il vous est soumis à la présente Assemblée Générale comporte les nouvelles dispositions légales. Ces dispositions tendent à mieux contrôler les flux financiers du sport professionnel et l'activité des agents sportifs.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil Supérieur DNACG

PRINCIPALES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA DNACG

La loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a modifié l'article L132-2 du Code du sport, relatif à l'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.

En conséquence, le règlement de la DNACG, tel qu'il vous est soumis à la présente Assemblée Générale comporte les nouvelles dispositions légales. Ces dispositions tendent à mieux contrôler les flux financiers du sport professionnel et l'activité des agents sportifs.

Art. L. 132-2 du Code du sport :

En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :

- 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ;
- 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place. Lorsque l'association ou la société sportive est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes, elle transmet sans délai à l'organisme mentionné au premier alinéa le rapport établi par le commissaire aux comptes sur ses comptes annuels. Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, la société ou l'association en informe sans délai l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article.

Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de communiquer à l'organisme mentionné au même premier alinéa toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Cet organisme peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Les relevés de décisions de l'organisme mentionné audit premier alinéa sont rendus publics. Cet organisme établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un rapport public faisant état de son activité.



VŒUX DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

1. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PARTICULIER DES EPREUVES BEACH VOLLEY SERIES

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

ARTICLE 7 : TOURNOIS

7.2 Caractéristiques minimales

Série 2

Prime de jeu : de 500€ à 2000€

> Nouvelle rédaction de cet Article :

ARTICLE 7 : TOURNOIS

7.2 Caractéristiques minimales

Série 2

Prime de jeu : de 350€ à 2000€

> Motivation du changement souhaité :

- Trop élevé. Engendre des frais d'inscription élevés pour les joueurs, et/ou une perte d'argent pour l'organisateur si son tournoi n'est pas rempli.

- Baisser le prize money minimal permet soit de baisser les frais d'inscription, soit de proposer une meilleure prestation pour les joueurs (eau ou déjeuner ou débardeur)

> Date de Mise en Application :

2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

2. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PARTICULIER DES EPREUVES BEACH VOLLEY SERIES

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Le calendrier de toute épreuve individuelle est établi par les soins du secteur évènementiel-Beach fédéral et est proposé au Conseil d'Administration de la FFVB pour adoption. Il comprend la date et le lieu des rencontres.

Une fois le calendrier adopté, le secteur évènementiel-Beach fédéral est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou suite à une demande de modification. Ses décisions en la matière sont sans appel.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Le calendrier de toute épreuve individuelle est établi par les soins du secteur évènementiel-Beach fédéral en consultation avec la CCS afin d'optimiser au mieux la répartition des compétitions individuelles et celles de clubs (Coupe de France). Le calendrier est ensuite proposé au Conseil d'Administration de la FFVB pour adoption. Il comprend la date et le lieu des rencontres.

Une fois le calendrier adopté, le secteur évènementiel-Beach fédéral est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou suite à une demande de modification. Ses décisions en la matière sont sans appel.

> Motivation du changement souhaité :

- Trop d'étapes du championnat individuelles sont en concurrence avec des épreuves de Coupe de France.

> Date de Mise en Application :

2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

3. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PARTICULIER DES EPREUVES BEACH VOLLEY SERIES

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

PARTIE 6 : FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES SENIOR

ARTICLE 57 : DEFINITION

57.2 Conditions de participation

Les finales du Championnat de France Beach Volley Séries servent de support à la FFVB pour déterminer les équipes de nationalités françaises habilitées à participer aux tournois internationaux. A ce titre, seules les équipes composées de joueurs de nationalité française et ayant participé à au moins 3 tournois de type 1, 2 ou 3, tournois internationaux mentionnés sur le Beach Volley Système, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi, à l'exception des équipes définies par la DTN, peuvent s'inscrire à la Finale du Championnat de France Beach Volley Séries. Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES via le BVS.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

PARTIE 6 : FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES SENIOR

ARTICLE 57 : DEFINITION

57.2 Conditions de participation

Les équipes composées de deux joueurs de nationalité française peuvent s'inscrire si chaque joueur qui la compose a participé à au moins 3 tournois de type 1, 2 ou 3, mentionnés sur le Beach Volley Système, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi.

Les équipes composées d'un ou deux joueurs de nationalité étrangères peuvent s'inscrire si chaque joueur qui la compose respecte les conditions suivantes :

1) avoir participé à au moins 3 tournois de type 1, 2 ou 3, mentionnés sur le Beach Volley Système, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi.

2) pouvoir justifier de licence VOLLEY ou BEACH VOLLEY à la FFVB depuis au moins 2 saisons consécutives. La saison en cours comptant comme une saison.

Les équipes DTN peuvent s'inscrire si chaque joueur qui la compose a participé à au moins 1 tournoi de type 1, 2 ou 3, mentionnés sur le Beach Volley Système, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi.

> Motivation du changement souhaité :

Les finales du Championnat de France Beach Volley Séries servent de support à la FFVB pour déterminer les équipes de nationalité française habilitées à participer aux tournois internationaux. Les joueurs habilités seront déterminés en ne tenant pas compte des joueurs étrangers. Pour les équipes composées d'un joueur de nationalité française et d'un joueur étrangers, le classement de joueur de nationalité française sera conservé.

Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES via le BVS.

> Date de Mise en Application : 2017/2018 - > Moyens de financement si nécessaire :

4. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PARTICULIER DES EPREUVES BEACH VOLLEY SERIES

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

PARTIE 3 : JOUEURS

ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS DU JOUEUR

Les joueurs doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier du tournoi le cas échéant.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

PARTIE 3 : JOUEURS

ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS DU JOUEUR

Les joueurs doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier du tournoi le cas échéant. Sans restriction en ce qui concerne les manches longues (ou manchon) et collants (ou leggings) du moment que les tenues sont uniformes et ne procurent aucun avantage mécanique.

Les shorts en dessus du genou ou maillot de bain sont acceptés sans distinction entre hommes et femmes. Les femmes peuvent jouer en brassière ou débardeur. Dans tous les cas, les tenues doivent être uniformes.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

> Motivation du changement souhaité :

Pourtant, les arbitres continuent à demander régulièrement à certaines femmes de se mettre en culotte, refusant les shorts, qui sont eux acceptés pour les hommes.

> Date de Mise en Application :

2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

5. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT PARTICULIER DE LA COUPE DE France DE BEACH VOLLEY 2017 « Seniors »

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 4 - CONSITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans le collectif

Nombre obligatoire de joueurs (ses) : 4

Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (ées) : 2

Nombre maximum de joueurs (ses) étranger hors UE : 1

Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française : 2

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits sur la feuille de match)

Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (ées) : 1

Nombre maximum de joueurs (ses) étranger hors UE : 1

Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française : 1

Nombre obligatoire de joueurs (ses) sur la feuille de match : 2

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art 4 - CONSITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans le collectif

Nombre obligatoire de joueurs (ses) : 4

Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (ées) : 2

Nombre maximum de joueurs (ses) étranger hors UE : 2

Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française : 2

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits sur la feuille de match)

Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (ées) : 2

Nombre maximum de joueurs (ses) étranger hors UE : 2

Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française : 1

Nombre obligatoire de joueurs (ses) sur la feuille de match : 2

> Motivation du changement souhaité :

- Limiter le nombre de mutés et d'étrangers hors UE (2) dans le collectif, mais ne pas ajouter de limite dans l'équipe : le beach volley se joue en paire, donc limiter est directement de 50%.

- Le set en or permet au collectif de choisir deux joueurs dans le collectifs, indépendamment des deux équipes alignées. Ajouter des limites dans la constitution de l'équipe irait à l'encontre du fonctionnement de ce set en or.

> Date de Mise en Application :

2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

6. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Sportif de la FFVB

REGLEMENT PARTICULIER DE LA COUPE DE France DE BEACH VOLLEY 2017 « Seniors »

Date : 01/05/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 5 - CALENDRIER

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art 5 - CALENDRIER

Le calendrier devra être établi en partenariat avec le secteur évènementiel-Beach fédéral et la CCS afin d'éviter des incohérences afin d'optimiser au mieux la répartition des compétitions individuelles et celles de clubs (Coupe de France).

> Motivation du changement souhaité :

- Trop d'étapes du championnat individuelles sont en concurrence avec des épreuves de Coupe de France.

- Piste d'amélioration : faire moins de tours de CDF avec des plateaux plus importants sur un week-end complet, et en faire de vrais évènements, cela bloquerait moins de dates pour la CDF et pourrait en faire un vrai outil promotionnel et développement qui attirerait non seulement les clubs de beach volley mais également les clubs de salle

> Date de Mise en Application :

2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

7. Club 0286397 CHATEAUDUN VOLLEY-BALL

Secteur : Sportif de la FFVB

JIFL

Date : 01/05/2017

Avis du Comité : Favorable

Avis de la Ligue : Favorable

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 4 des RPE des Championnats de N2 et N3 : Constitution des collectifs et des équipes.

Nombre minimum de joueurs(es) issues de la formation française : 6

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 4 des RPE des Championnats de N2 et N3 : Constitution des collectifs et des équipes.

Nombre minimum de joueurs(es) issues de la formation française : 6 avec les possibilités suivantes : -
un joueur en France depuis "10" saisons peut-être considéré comme JIFL

ou - un joueur naturalisé français peut-être considéré comme JIFL

> Motivation du changement souhaité :

Je voudrais attirer votre attention sur les joueurs de notre Club qui ne sont plus considérés comme Etrangers puisque naturalisés Français ou Assimilés.

Ils sont en France depuis une vingtaine d'années.

De plus, certains sont eux-mêmes diplômés EF1, BEF2, BEF3 ou DEJEPS !!!!, licenciés dans notre Club depuis 10 à 15 saisons.....mais toujours pas considérés comme issus de la formation française, malgré le nombre de saisons de pratique dans le championnat de France National, sous la direction d'Entraîneurs diplômés FFVB (obligatoire à ce niveau de pratique).

Pour ces cas, une dérogation serait une sage décision afin d'éviter des sanctions financières, ou de «véhiculer» des joueurs M20 dans un Championnat qui n'est pas toujours de leur niveau, ou d'inscrire l'Entraîneur sur la feuille de match en tant que joueur (moi-même)

Jacques CHAMPAGNE Manager Général et Entraîneur du Châteaudun Volley-Club.

> Date de Mise en Application :

Saison 2017-2018

> Moyens de financement si nécessaire :

8. Club 0650028 VOLLEY-BALL LAMARQUE PONTACQ

Secteur : Développement de la FFVB

Mutation après licence open

Date : 30/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RG LIGA 44D - Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la saison N n'aura la possibilité de muter la saison N+1 que :

- S'il rejoint un GSA extérieur à son bassin de Pratique.
- S'il a 19 ans révolus.
- S'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues, de la CCSR dans les seuls cas exceptionnels

> Nouvelle rédaction de cet Article :

RG LIGA 44D - Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la saison N n'aura la possibilité de muter la saison N+1 que :

- S'il rejoint un GSA extérieur à son bassin de Pratique.
- S'il a 19 ans révolus.
- S'il obtient l'accord motivé, selon les cas, du ou des présidents de ligues, du ou des Présidents Comités Départementaux, de la CCSR dans les seuls cas exceptionnels.

> Motivation du changement souhaité :

Permettre aux jeunes qui sont dans ce cas de rester dans le Volley-Ball.

> Date de Mise en Application :

Saison 2017-2018

> Moyens de financement si nécessaire :

9. Club 0348380 VOLLEY-CLUB VENDROIS

Secteur : Développement de la FFVB

Mise en place d'une aide de 2 euros par licencié pour les clubs ayant une école de volley homologuée

Date : 30/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

En fait il s'agit d'un ajout, d'un type d'aide qui n'existe pas pour le moment. Faut-il le mettre dans tarification , donc finances ?, dans aide à la formation ? dans développement ?

> Nouvelle rédaction de cet Article :

La Fédération octroie une aide de deux euros par licencié à tout club disposant d'une école de volley reconnue par son Comité ou sa Ligue.

> Motivation du changement souhaité :

Cela permettrait aux clubs en question d'encore mieux gérer leurs écoles de volley ; cela inciterait également les clubs qui n'en ont pas encore à créer leur école et favoriserait ainsi le développement.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

10. Club 0348380 VOLLEY-CLUB VENDROIS

Secteur : Développement de la FFVB

Invitation des licenciés à des matches amicaux des équipes de France

Date : 30/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

En fait il s'agit d'un ajout, d'un type d'action qui n'existe pas pour le moment. Nous pensons qu'il faut le mettre dans le secteur développement

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Lors de matches amicaux des Equipes de France, (les équipes de Jeunes comme les Seniors) la Fédération informe, sur leur boite mail, tous les clubs de la zone géographique, peut-être le département, des lieux et heures des rencontres et y invite leurs licenciés.

> Motivation du changement souhaité :

Cela pousserait les jeunes et les moins jeunes à voir des matches de haut niveau, favoriserait leur culture Volley et permettrait ainsi de les fidéliser.

> Date de Mise en Application :

Saison 2017-2018

> Moyens de financement si nécessaire :

11. Club 9748688 ASS TAMPON GECKO VOLLEY (TGV)

Secteur : Sportif de la FFVB
Coupe des DOM et finalités N2/N3
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 29/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
Coupe des DOM et finalités N2/N3

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Pérenniser la coupe des Dom et les finales N2/N3 et permettre aux ligues des DOM d'organiser par rotation (1 fois tous les 5 ans).

> Motivation du changement souhaité :
Même si la première édition n'a pas encore eu lieu, mais sur le principe, il est bon de croiser d'autres équipes pour augmenter le niveau des joueurs.
Créer de l'émulation au travers de cet événement qui ramènera de la création de licence.

> Date de Mise en Application :
01/08/2017

> Moyens de financement si nécessaire :
Soutien financier au déplacement et à l'organisation.

12. Club 9748688 ASS TAMPON GECKO VOLLEY (TGV)

Secteur : Sportif de la FFVB

Coupe de France

Avis de la Ligue : Défavorable

Date : 29/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Remettre en place la Coupe de la Réunion.

Entrer en lice des équipes Réunion en Coupe de France (vainqueur de la Coupe de la Réunion)

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Permettre au club vainqueur de la Coupe de la Réunion de rentrer en coupe de France lorsque les équipes N1/N2 entre en lice avec une année sur deux un déplacement et une réception (prise en charge financière par la Fédération) car il faut bien le noter nous sommes exclus de cette compétition alors que NOUS SOMMES FRANÇAIS. Si cela n'est pas possible nous demandons à la Fédération de changer l'appellation "Coupe de France" pour Coupe de la Métropole.

> Motivation du changement souhaité :

Augmenter le niveau des joueurs en leur permettant de croiser des équipes nationales.

> Date de Mise en Application :

01/08/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Prise en charge des déplacements par la FFVB.

13. Club 9748688 ASS TAMPON GECKO VOLLEY (TGV)

Secteur : Formation de la FFVB

Arbitrage

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 29/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Formation des arbitres régionaux

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Pour nos finales régionales accueillir une paire d'arbitres de métropole qui puissent en même temps venir faire de la formation et/ou un recyclage du corps arbitral Réunionnais (prévoir 10 jours).

> Motivation du changement souhaité :

Harmoniser la façon d'arbitrer.

> Date de Mise en Application :

01/08/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Prise en charge du déplacement par la FFVB.

14. Club 9748688 ASS TAMPON GECKO VOLLEY (TGV)

Secteur : Ultra-Marins de la FFVB

Médecin de Ligue

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 29/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Médecin de Ligue

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Pour le médecin de Ligue (que nous n'avons toujours pas !!!) permettre une exception au règlement en autorisant d'avoir un médecin sans la spécialisation "médecine du sport".

> Motivation du changement souhaité :

La spécialité "médecin du sport" n'est pas très courante sur notre territoire ce qui nous freine dans notre recherche.

> Date de Mise en Application :

01/08/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Aucun.

15. Secteur : Développement de la FFVB

croissance nombre licenciés dans clubs QPV ou ZRR

Date : 28/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) constituent un vivier important de pratiquants sans licence dans les GSA . Idem pour les Zones de Revitalisation Rurale

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Constat :

Plusieurs clubs dont les activités sont situées au cœur de QPV nous ont indiqué être dans l'incapacité de pouvoir licencier tous leurs adhérents faute de ressources financières suffisantes :

- 1- Certains ne cotisent pas ou cotisent un montant inférieur au coût de la licence et ils ne sont pas toujours en mesure d'utiliser des bons CAF
- 2- Les subventions publiques ne sont pas toujours suffisantes.

Conséquences :

De nombreux adhérents des GSA ne sont pas licenciés et certaines équipes ne sont pas engagées dans les compétitions organisées par les CD et Ligue

Préconisation

Permettre aux GSA identifiés QPV par leur CD et Ligue de pouvoir accroître leur nombre de licenciés en limitant l'augmentation de leurs coûts de structure.

Mise en œuvre

Un GSA dont l'activité se situe dans un QPV – où recevant un nombre important de résidents en QPV (pas simple à déterminer) - peut conclure avec CD, Ligue et FFVB un contrat d'objectif de 2 ans renouvelables lui permettant :

- De bénéficier de la gratuité des licences pour les saisons N+1 et N+2 dès lors que le coût des licences dépasse le montant versé lors de la saison N (hors frais de mutation).
- De bénéficier de frais d'engagement réduits pour toute équipe supplémentaire inscrite dans les compétitions départementales ou régionales (réglementation financière à définir par chaque Ligue et chaque CD).

Concrètement, ce contrat se conclue dans l'espace club : le club indique le montant des frais de licence payés lors de la saison N (hors frais de mutation). Le CD, la Ligue et la FFVB valident. Lorsque les 3 validations sont obtenus, le montant plafond des paniers de licence est ainsi déterminé.

Il est possible de transposer ce modèle pour les clubs situées dans les ZRR.

> Motivation du changement souhaité :

Conséquences attendues :

Le GSA a une visibilité sur ses engagements financiers sur 2 saisons. Il peut valoriser ce soutien financier FFVB et Ligue auprès de ses partenaires publics et privés. Surtout il peut augmenter sans limite son nombre de licenciés de la saison précédente sans avoir à craindre une augmentation des coûts de licence qui resteront identiques à ceux de la saison N.

Les Cd et Ligues peuvent espérer un accroissement du nombre de licenciés et d'équipes engagées dans leurs compétitions.

La FFVB peut espérer une augmentation du nombre de licenciés.

Au bout de 2 saisons si le QPV concerne toujours le GSA, un nouveau contrat d'objectif est conclu afin d'envisager la revalorisation des engagements financiers du GSA vis-à-vis des CD, Ligue et FFVB.

Annexe : Atlas des Quartiers Prioritaires (QP)

Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015

<https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Publication du futur classement en vigueur au 1er juillet 2017

<http://cget.gouv.fr/actualites/publication-du-futur-classement-en-vigueur-au-1er-juillet>

> Date de Mise en Application : 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

16. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Finances de la FFVB

MONTANTS DES AMENDES ET DROITS

Date : 28/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Passage toutes catégories VOLLEY-BALL vers toutes catégories BEACH VOLLEY dans un GSA différent

Part FFVB : 100% des tarifs licences selon catégorie + Part LRVB

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Passage toutes catégories VOLLEY-BALL vers toutes catégories BEACH VOLLEY dans un GSA différent ou dans un même GSA

Part FFVB : 100% des tarifs licences selon catégorie

Aucune part LRVB et COMITÉ

> Motivation du changement souhaité :

- Suppression de la remise pour les PASS pris dans le même club :

Mise sur un pied d'égalité les différents clubs de volley. Avec le principe actuel les clubs 100% beach sont pénalisés.

- Suppression de la part LRVB :

Les parts LRVB et COMITÉ ont déjà été payé pour la licence. Le but est de créer des passerelles entre salle et beach à prix accessible en cohérence et sans surcout.

> Date de Mise en Application :

2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

17. Club 0750050 SAND SYSTEM ASSOCIATION

Secteur : Finances de la FFVB

MONTANTS DES AMENDES ET DROITS

Date : 28/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

MUTATION BEACH VOLLEY (Nat. ou Rég.) de SENIOR à M17

Part FFVB : 60€ + Part LRVB

> Nouvelle rédaction de cet Article :

MUTATION BEACH VOLLEY (Nat. ou Rég.) de SENIOR à M17

1 mutation exonérée par tranche de 10 licences à l'année N-1

Pour toute mutation supplémentaire, Part FFVB : 60€

Aucune part LRVB et COMITÉ

> Motivation du changement souhaité :

- Cela freine le développement des acteurs qui sont actifs et sont en forte croissance
- Les mutations exonérées permettent une croissance de 10% sans blocage financier.

> Date de Mise en Application :

2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

18. Club 0406116 BISCARROSSE OLYMPIQUE

Secteur : Sportif de la FFVB
 Modification de l'article 21 du RGES
 Avis du Comité : Favorable
 Avis de la Ligue : Favorable
 Date : 27/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
 ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les avertissements de Terrain (carton jaune - carton rouge)

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de Terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

1) qu'elle soit confirmée auprès de la commission sportive référente, au moyen du formulaire d'appel mis à disposition sur le site Internet de la FFVB, par courriel le premier jour ouvrable qui suit la rencontre concernée.

2) que cette confirmation soit effectuée par le licencié concerné, le président (ou le représentant) du GSA.

3) que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de discipline d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline.

21.3 Les traitements des sanctions de Terrain

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la commission sportive référente.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuillet de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions de terrain et faute de réclamation dans les délais réglementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions de match (ou journée de compétition) prévues au barème par courriel.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
PENALISATION (carton rouge)	1
EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	3
DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)	4

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin. Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue globalement pour toutes les compétitions organisées par la FFVB et ses organes délégataires.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an. Passé ce délai, elles sont supprimées. Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé réglementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires. La sanction est applicable dès notification au joueur. Le GSA est également notifié.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir dans les 24h suivants la rencontre au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 21.2 du présent règlement ou de demander à être entendu par la Commission de discipline.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les avertissements de Terrain (carton jaune - carton rouge)

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de Terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

1) qu'elle soit confirmée auprès de la Commission Sportive référente, au moyen du formulaire d'appel mis à disposition sur le site Internet de la FFVB, par courriel le premier jour ouvrable qui suit la rencontre concernée.

2) que cette confirmation soit effectuée par le licencié concerné, le président (ou le représentant) du GSA.

3) que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de discipline d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline.

21.3 Les traitements des sanctions de Terrain

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la Commission Sportive référente, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la Commission Sportive référente.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuille de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La Commission Sportive référente comptabilise les sanctions de terrain inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions de terrain et faute de réclamation dans les délais réglementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions de match (ou journée de compétition) prévues au barème par courriel. Elle publie par l'intermédiaire du RIS le relevé des sanctions infligées ; de manière anonyme lorsque ces sanctions sont totalisées, et de façon nominative lorsqu'elles entraînent une sanction automatique.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nb d'inscriptions notées au relevé réglementaire	Nb de rencontre(s) où le
sanctionné est suspendu automatiquement		
AVERTISSEMENT (carton jaune)	4	1
PENALISATION (carton rouge)	2	1
EXPULSION		
(cartons jaune et rouge tenus ensemble)	1	2
DISQUALIFICATION		
(cartons jaune et rouge tenus séparément)	1	Suspendu jusqu'à fin de l'enquête par la CCD

Le barème est appliqué à TOUS LES LICENCIÉS quelle que soit leur fonction au sein de l'équipe. Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue globalement pour toutes les compétitions organisées par la FFVB et ses organes délégataires.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont appliquées et conservées pour une durée de 1 an. Passé ce délai, elles sont supprimées.

La sanction est applicable dès notification au joueur. Le GSA reçoit également la notification et est responsable de son application.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir dans les 24h suivants la rencontre au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 21.2 du présent règlement ou de demander à être entendu par la Commission de discipline.

> Motivation du changement souhaité :

L'article 21 a été écrit et adopté en 2009 lorsque, pour la période olympique 2008-2012, la FIVB a modifié les sanctions en ne comptabilisant plus les "mises en garde".

Depuis 2012, la procédure a été de nouveau aménagée, mais la FFVB n'a pas modifié l'article 21 pour son application.

Nous avons noté que, depuis quelques années, l'augmentation du nombre d'incivilités, du non-respect des règles du jeu et de leur contestation, de la mise en cause de l'impartialité du Corps Arbitral; tout ceci fait que nous souhaitons mettre en garde plus officiellement TOUS nos licenciés et que soit publié de façon anonyme et pour certains de façon NOMINATIVE, la liste des infractions relevées et diffusées par le RIS chaque semaine.

> Date de Mise en Application :
dès la prochaine saison

> Moyens de financement si nécessaire :
Aucun

19. Club 0338605 CLUB MUNICIPAL FLOIRAC

Secteur : Secrétariat Général de la FFVB
 Amélioration du Formulaire de Demande de Licence
 Avis du Comité : Favorable
 Avis de la Ligue : Favorable
 Date : 27/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
 Articles 4 et 10 du RGLIGA

+

Formulaire de Demande de Licence

> Nouvelle rédaction de cet Article :

- Abandonner le « doublé » case CERTIFICAT MEDICAL sur le formulaire et le CERTIFICAT MEDICAL qui souvent est fourni à part et stocké en archives comme les double ou triple surclassements et les remplacer par une case à cocher pour le certificat médical et par une case comportant l'autorisation parentale pour les mineurs.

- La partie « INFORMATIONS ASSURANCES » n'est pas rédigée dans des termes sans ambiguïté. La plupart des nouveaux licenciés refusent « l'option de base » d'une valeur de 0,46€ pourtant incluse dans le prix facturé de la licence, et reversé au club en cas de non souscription.

- Améliorer le chargement en « ARCHIVES » des documents nécessaires à l'établissement de la licence (liste précise des pièces à fournir, dimensions des photos, etc...)

> Motivation du changement souhaité :

Ce travail, en début de saison prend énormément de temps avant qu'un dossier soit complet. Il manque presque toujours une signature quelque part dans le document, une case non cochée, un certificat médical mal rédigé, un tampon, etc...

Il semble que le RGLIGA n'ait pas été totalement mis à jour car des termes tel RGEN sont encore employés.

> Date de Mise en Application :
 dès la prochaine saison

> Moyens de financement si nécessaire :

Problème d'impression du formulaire de demande de Licence

20. Club 0622016 TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH

Secteur : Sportif de la FFVB

RPE_Coupe de France_Beach Volley_TTES CATEGORIES

Avis du Comité : Favorable

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 27/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Rajout à l'Article 8 - en complément au paragraphe LE COLLECTIF après le dernier alinéa:

> Nouvelle rédaction de cet Article :

"Le collectif peut disposer d'un 5° joueur remplaçant. Celui-ci pourra remplacer n'importe quel joueur à n'importe quel moment. Ce changement sera unique, sans retour en jeu possible du joueur remplacé pour toute la durée du tour."

> Motivation du changement souhaité :

5° JOUEUR REMPLACANT

> Date de Mise en Application :

2018/2019

> Moyens de financement si nécessaire :

AUCUN

21. Club 0067689 US DE CAGNES

Secteur : Sportif de la FFVB

Précision sur la participation des catégories jeunes dans les championnats séniors

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 24/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 9.8 du RGES

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

• Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

• Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle :

• Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

• Deux joueurs ou joueuses M17 et M20 maximum, autorisés à évoluer dans l'équipe 1 et l'équipe 2 dite "RÉSERVE"

> Motivation du changement souhaité :

1) Afin de restaurer l'objet primaire de formation des jeunes joueurs. La règle du respect des 45 points va à l'encontre de la formation initialement recherchée en privilégiant le temps de jeu pour progresser. L'implantation des matchs de l'équipe réserve est souvent prévue avant les matchs de l'équipe 1ère. La règle du respect de la participation d'abord au match de l'équipe 1ère est donc obsolète.

2) Afin d'harmoniser la règle appliquée aux joueurs de catégorie E d'un GSA dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV (article 9.10). Actuellement, il y a inégalité entre les GSA amateurs et les GSA évoluant en LNV, alors que la formation des jeunes joueurs se fait dans tous les GSA, amateurs ou professionnels.

3) Il est impossible de gérer les 45 points de participation si la feuille électronique n'est pas mise en place à tous les niveaux de compétitions, national, régional et départemental. Car une équipe 1 peut être régional et l'équipe réserve en départemental.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

22. Club 0785464 UNION SPORTIVE CONFLANS

Secteur : Formation de la FFVB
Validation diplomes entraineur VAE
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 24/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
RGEE
Art 1 - 2D - Alinéa 6

> Nouvelle rédaction de cet Article :
A faire par la CCEE

> Motivation du changement souhaité :
Vœux du CAJVB concernant les formations :

Notre souhait est de faciliter l'accès aux diplômes pour les entraîneurs et dirigeants de club, par un système de validation rapide des acquis et de l'expérience.

En effet, je propose la mise en place d'une commission qui évaluerait le parcours en tant que joueur et/ou entraîneur, le niveau pratiqué, la durée de pratique sur présentation d'un dossier préalable.

Ensuite, si le dossier est retenu, le candidat serait convoqué sur un weekend pour passer un test « terrain » et en cas de validation, pourrait obtenir un diplôme Fédéral permettant d'entraîner jusqu'au niveau Elite.

En contrepartie, il s'engagerait à suivre régulièrement des recyclages pour continuer à bénéficier de ce diplôme et des partages d'expérience.

Cette procédure accélérée permettra à de nombreux entraîneurs amateurs qui ont déjà une profession et ayant une bonne expérience dans le volley-ball d'accéder à des responsabilités, sans pour autant passer des semaines à obtenir les diplômes ce que leur emploi du temps professionnel ne leur permet pas.

Merci de présenter cette proposition.
Philippe MONTAUDOUIN - Président CAJVB

> Date de Mise en Application :
2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

23. Club 0136761 ISTRES OUEST PROVENCE VOLLEY

Secteur : Sportif de la FFVB
 Modification du RPE Elite Féminine
 Avis de la Ligue : Défavorable
 Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Formule championnat en match aller / retour constituée de 2 phases.

A l'issue des 14 journées de la 1ère phase, les équipes classées 1ère à 4ème de chaque poule disputent des Play-Off.

Quelques soient ses résultats, l'IFVB est classé 4ème de sa poule et participe au Play-off avec les 3 meilleures équipes de sa poule.

Les équipes classées 5ème à 8ème de chaque poule disputent des Play-Down.

Les résultats obtenus durant la 1ère phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play Off et en Play Down.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Formule championnat en match aller / retour constituée de 2 phases.

A l'issue des 14 journées de la 1ère phase, les équipes classées 1ère à 4ème de chaque poule disputent des Play-Offs.

Cas particulier de l'IFVB :

- Si l'IFVB se qualifie sportivement pour les play-offs en terminant la première phase à l'une des 4 places qualificatives, les play-offs se dérouleront de manière traditionnelle.
- Si l'IFVB ne se qualifie pas sportivement pour les play-offs une organisation spécifique lui sera proposée en marge de la compétition officielle. Chaque équipe de la poule play-off devra accueillir une fois l'IFVB pour une rencontre programmée selon un calendrier déterminé à l'avance.

Les équipes classées 5ème à 8ème de chaque poule disputent des Play-Down.

Les résultats obtenus durant la 1ère phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play Off et en Play Down.

> Motivation du changement souhaité :

La participation de l'équipe de l'IFVB féminine au championnat de France Féminin déséquilibre la compétition et remet en cause l'équipé sportive entre les clubs qui participent à cette compétition pour diverses raisons :

- Pour les 3 équipes qualifiées pour les play-offs dans la même poule c'est à coup sur la chance d'avoir marqué le maximum de point puisque les rencontres entre ces équipes et l'IFVB sont programmées en début de championnat alors que cette équipe débute son parcours de formation ;
- Pour les 4 équipes de l'autre poule qui seront qualifiées pour les play-offs, elles devront affronter cette formation dans un temps où cette équipe aura grandement progressé.
- Il n'est pas juste qu'une équipe qui a performé pendant toute une première phase de championnat pour réussir à se qualifier au 4ème rang, doive laisser sa place à l'IFVB titulaire de droit de cette place.

> Date de Mise en Application :

Saison 2017 / 2018

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

24. Club 0139148 VOLLEY-BALL ARLESIEN

Secteur : Sportif de la FFVB
Avoir un calendrier unique en N2
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 8 FORMULE SPORTIVE

Formule championnat en match aller / retour constituée de 2 phases.

Les équipes sont regroupées en 3 groupes de 16 équipes divisés en 2 poules de 8.

Au sein de chaque groupe : A l'issue des 14 journées de la 1ère phase, les équipes classées 1ère à 4ème de chaque poule disputent des Play-Off.

Les équipes classées 5ème à 8ème de chaque poule disputent des Play-Down

Les résultats obtenus durant la 1ère phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play Off et en Play Down.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art 8 FORMULE SPORTIVE

Les équipes sont affectées par la CCS dans 4 poules de 12 en tenant compte du classement général des équipes pour que ces poules soient aussi équilibrées que possible.

- 4 poules de 12 équipes, épreuve en matchs Aller-Retour (22 journées).

> Motivation du changement souhaité :

Cela permet d'avoir un championnat plus attractif et riche sur toute une saison et pas seulement sur la première partie en particulier pour les clubs qui accède en play-off et qui ne souhaite pas monter.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

25. Club 0139148 VOLLEY-BALL ARLESIEN

Secteur : Sportif de la FFVB

Bloquer les dates du Week-end de Pâques

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
Etablissement du calendrier des compétitions

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Lors de l'établissement du calendrier des compétitions nationales, il ne sera pas implanté de rencontres sportives durant le week-end de Pâques

> Motivation du changement souhaité :
Ne pas avoir de rencontres lors du week-end de Pâques

> Date de Mise en Application :
saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

26. Club 0847646 AS SP TRICASTINE

Secteur : Sportif de la FFVB

Revoir la règle concernant l'utilisation des moins de 20 ans

Avis de la Ligue : Défavorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RGES Article 9.8 : Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

✓Le joueur titulaire d'une licence FFVB CFCP

✓Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

RGES Article 9.8 : Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Une exception à cette règle du présent article 9.8 :

✓Le joueur titulaire d'une licence FFVB CFCP

> Motivation du changement souhaité :

Cette règle a été dévoyée et est utilisée de manière abusive par certains club en l'occurrence cette année par Aix et Aubagne qui font jouer des M20 titulaires en N3. Où est l'équité sportive surtout lorsque sur un concours de circonstances (programmation de match ou autre) ceux-ci ne peuvent jouer ce qui profite à l'adversaire du moment.

Initialement l'esprit de cette règle était fait pour permettre à de jeunes joueurs de récupérer du temps de jeu dans un championnat plus à leur portée ce que je cautionne tout à fait. Là on récupère un jeune qui a du temps de jeu, puisque titulaire, pour jouer dans un championnat deux niveaux au-dessous afin de permette à cette équipe d'éventuellement gagner un match pour lequel elle serait beaucoup plus en difficulté et/ou assurer un maintien. Cela fausse le championnat dans la mesure où ils ne sont pas systématiquement là et d'autre part cela crée un déséquilibre qui bien sûr profite toujours aux mêmes c'est à dire des clubs suffisamment structurés pour avoir des équipes de plusieurs niveaux associée à des jeunes de qualité.

D'autre part si l'on veut développer le volley-ball dans des zones relativement "désertiques" ce n'est pas ce type de pratique qui va le favoriser car elle privilégie les clubs bien établis au détriment d'autres. Il me semble que quelques restrictions permettraient d'apporter un peu plus d'équité sportive sur la tenue de nos championnats régionaux

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

27. Club 0833353 VOLLEY CLUB DE SAINT-MAXIMIN

Secteur : Sportif de la FFVB
Modification de l'objet de la licence OPEN
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RG Licences et GSA Article 44

Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB jeune dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

RG Licences et GSA Article 44

Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

> Motivation du changement souhaité :

Le Projet Zénith peut s'étendre aux championnats Seniors nationaux, de façon à ce que les joueurs/joueuses d'un club initial qui évoluent à un niveau senior régional (selon accord des ligues régionales) puissent évoluer aussi en N3 dans le club support de formation.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

28. Club 0067689 US DE CAGNES

Secteur : Sportif de la FFVB
modification de la numérotation des maillots
Avis de la Ligue : Défavorable
Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 17 du RGES - ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article 17.1 - VOLLEY BALL

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et les numéros compris entre 1 et 20.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et les numéros compris entre 1 et 25.

> Motivation du changement souhaité :

1) A l'instar de certaines compétitions internationales acceptant les numéros jusqu'à 25.

2) A l'instar de la catégorie Elite dont le RPE (article 4) prévoit que le collectif peut être composé de 24 joueurs au maximum (donc 24 numéros).

3) Au vu des changements de catégorie d'une année sur l'autre chez les jeunes, dans la gestion des équipements pour les nouveaux, il faut prévoir les numéros dans la catégorie en dessous et dans la catégorie au-dessus afin que le joueur n'ait pas à racheter un maillot chaque année à cause d'un numéro existant dans sa nouvelle équipe.

4) Dans les GSA composés de beaucoup de jeunes et de plusieurs équipes dans les mêmes catégories, la règle existante est d'autant plus problématique pour des raisons évidentes de gestion des maillots la même année et d'une année sur l'autre.

5) Les jeunes choisissent souvent leur date de naissance comme numéro de maillot, et tous ceux qui naissant après le 20 sont déçus. Il semble utopique de demander une extension des numéros jusqu'à 31 (jours maximum mensuels) au vu de la conséquence de cette modification pour la gestion des plaquettes. Mais jusqu'à 25, la demande est justifiée.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

29. Club 0067689 US DE CAGNES

Secteur : Sportif de la FFVB

identification du capitaine en jeu par un brassard

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 17 du RGS - ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article 17.1 - VOLLEY BALL

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et les numéros compris entre 1 et 20.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 17 du RGS - ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article 17.1 - VOLLEY BALL

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et les numéros compris entre 1 et 20.

Le capitaine d'équipe est identifié grâce à un brassard porté à l'avant-bras. Le capitaine en jeu devra également le porter en l'absence du capitaine d'équipe sur le terrain, sans pour autant retarder le jeu de manière abusive.

> Motivation du changement souhaité :

Dans beaucoup de GSA, ce sont les adhérents qui achètent leurs équipements. Pour les catégories jeunes (et même senior), il est impossible de connaître à l'avance qui sera désigné capitaine d'équipe. Par ailleurs, chez les jeunes, le capitaine d'équipe peut être changé à tous les matchs dans un but de formation et d'acquisition de l'expérience dans ce rôle-là. De plus, le capitaine d'équipe peut être un central, remplacé par le libéro, et le capitaine en jeu désigné n'a pas de barrette sous le numéro, alors qu'il porterait le brassard et pourrait donc être identifié par tous, plus spécifiquement par les arbitres, ce qui serait plus pratique que de retenir un nouveau numéro. De même, il arrive que le capitaine en jeu soit changé plusieurs fois dans le même set ou lors du match. Difficile souvent de s'y retrouver, même pour les spectateurs, qui d'ailleurs ne voient pas forcément la barrette ou ne savent pas ce que cela signifie. Alors que tous les autres sports collectifs fonctionnent avec des brassards. Dans le même esprit, lorsqu'un capitaine se blesse et est absent pendant plusieurs matchs voire plusieurs mois, on ne va pas commander un nouveau maillot et les entraîneurs utilisent du strap qui ne tient absolument pas et abîme les maillots. Au final, pas de barrette quand même.

Enfin, on peut être capitaine une année mais pas la suivante. Il n'est pas admissible de demander aux parents (et même à un adhérent majeur) de racheter un maillot à cause d'une barrette.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

30. Club 0067689 US DE CAGNES

Secteur : Sportif de la FFVB
Modification de l'article 27 du RGES
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RGES Article 27 :

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Dans les épreuves se déroulant en match en 3 sets gagnants les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

> Motivation du changement souhaité :

Dans les championnats régionaux et/ou départementaux, des épreuves se déroulent en match aller uniquement lors des poules de brassage et ce classement est également appliqué.

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

31. Club 0067689 US DE CAGNES

Secteur : Sportif de la FFVB

Séparation de l'article 9.10 en deux articles pour une meilleure compréhension

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RGES

Article 9.10

Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, ont deux catégories de joueurs :

1) Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :

a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;

b) tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).

2) Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :

a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2,

b) tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, ont quatre catégories de joueurs :

3) Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1,

4) Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2,

5) Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2,

6) Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2.

DEUX joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

TOUS les joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, E et F prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 9.10

Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, ont deux catégories de joueurs :

1) Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :

a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;

b) tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).

2) Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :

a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2,

b) tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Article 9.11

Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, ont quatre catégories de joueurs :

3) Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1,

4) Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2,

5) Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2,

6) Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2.

DEUX joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

TOUS les joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, E et F prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

> Motivation du changement souhaité :

Diviser l'article en deux parties pour plus de clarté et puisque les deux parties sont indépendantes

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

32. Club 0132348 MARSEILLE VOLLEY 13

Secteur : Sportif de la FFVB

Harmonisation du RGEs et des lois du jeu sur la température minimale en salle

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 14.1 du RGEs

TEMPERATURE :

La température minimale ne peut être inférieure à 12°C

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 14.1 du RGEs

TEMPERATURE :

La température minimale ne peut être inférieure à 10°C

> Motivation du changement souhaité :

Pour être en accord avec l'article 1.5 des lois du jeu

1.5 TEMPERATURE

La température minimale ne peut être inférieure à 10° C (50° F).

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

33. Club 0132348 MARSEILLE VOLLEY 13

Secteur : Sportif de la FFVB

participation des joueurs et joueuses M17 et M20 dans les championnats seniors

Avis de la Ligue : Défavorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

RGES Article 9.8 : Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

✓Le joueur titulaire d'une licence FFVB CFCP

✓Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

RGES Article 9.8 : Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

✓Le joueur titulaire d'une licence FFVB CFCP

✓Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end.

> Motivation du changement souhaité :

Annuler les 45 points car nous ne pourrons pas compter à chaque fois les points joués ou pas. De plus on fait toujours jouer en premier l'équipe 2 avant l'équipe 1 ce qui est tout à fait logique en les mettant en ouverture ou la veille selon la disponibilité des gymnases. On sait très bien qu'un jeune est parfois inscrit sur la feuille de l'équipe 1ère mais ne fait que du banc, il faut donc lui donner la possibilité de jouer davantage

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

34. Club 0132348 MARSEILLE VOLLEY 13

Secteur : Sportif de la FFVB

Modification du nombre de mutés dans les championnats nationaux

Avis de la Ligue : Défavorable

Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :

Dans tous les RPE de National 2 et 3

Art 4 -CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Nombre maximum de joueurs mutés : 3

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Dans tous les RPE de National 2 et 3

Art 4 -CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Nombre maximum de joueurs mutés : 4

> Motivation du changement souhaité :

Passer de trois à quatre mutés UNIQUEMENT en National car cela devient compliqué pour recruter

> Date de Mise en Application :

saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

35. Club 0132348 MARSEILLE VOLLEY 13

Secteur : Sportif de la FFVB
Modification des constitutions des poules de National
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 23/04/2017

> Article Règlementaire à Modifier :
Dans tous les RPE de National 2 et 3
Art 4 -CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES
« rien de préciser »

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Dans tous les RPE de National 2 et 3
Art 4 -CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES
Concernant les équipes CFC qui font les championnats N2 et N3, les équipes de CFC seront regroupées dans un même championnat

> Motivation du changement souhaité :
Quand ils se trouvent dans une poule, N2M (exemple) que les CFC se retrouvent en tête de championnat et qu'ils ne désirent pas monter cela bloque les équipes se trouvant derrière pour l'accession et du coup la FFVB va chercher dans les autres poules. En les mettant dans une même poule cela permet aux autres clubs d'évoluer plus sereinement et ils auront la possibilité d'accéder à la division supérieure.

> Date de Mise en Application :
saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :



Etat des Licences 2016/2017

au 01/06/2017

Comparatif avec la saison

précédente

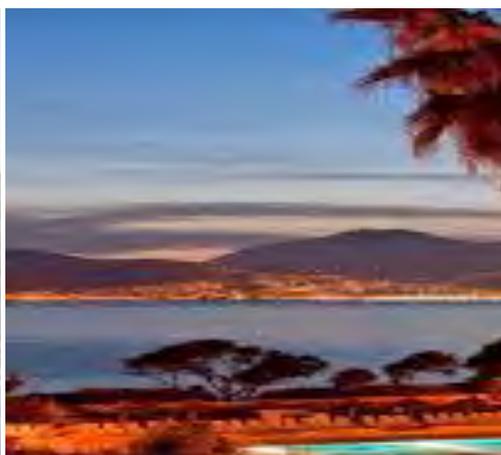
Entité	Club	Mut.	DSur	TSur	Arb.	VB.	BV.	CO.	DI.	EN.	VPT.	EV.	SENIOR	M20	M17	M15	M13	M11	M9	M7	TOTAL
Ligue Alsace	48	187	14	15	182	3311	12	501	86	108	144	417	2117	301	328	384	460	437	419	133	4 579
Ligue Aquitaine	70	167	23	10	244	3446	89	1173	70	150	5	300	2622	391	494	528	472	410	225	91	5 233
Ligue Auvergne	25	43	2		24	899	1	315	18	28	18	460	751	110	166	183	160	159	97	113	1 739
Ligue Basse-Normandie	33	22	14	4	102	1130	32	172	13	33	114	1430	1174	326	311	254	278	354	141	86	2 924
Ligue Bourgogne	30	60	28	3	75	1154	62	371	32	33	5	319	1153	165	144	156	153	94	56	55	1 976
Ligue Bretagne	102	254	46	18	260	5446	205	1694	98	196	211	264	3680	560	741	885	722	676	475	375	8 114
Ligue Centre	36	84	52	6	58	2112	41	484	64	101	102	1786	1330	219	325	387	517	1163	467	282	4 690
Ligue Champagne-Ardenne	13	38	9		38	650	4	162	32	33	41		452	64	80	100	79	62	29	56	922
Ligue Corse	5	11	3		13	276	2	30	17	12		1376	489	367	224	161	118	178	94	82	1 713
Ligue Côte d'Azur	59	320	40	21	221	3844	224	1268	115	140	188	2682	2936	357	520	690	803	1212	965	978	8 461
Ligue des Iles du Nord	3																				
Ligue FFVB						13	27		25	21		1	84	2			1				87
Ligue Flandres	81	286	30	15	264	4908	332	811	151	186	168	7706	3390	604	652	705	825	4779	2353	954	14 262
Ligue Franche Comté	15	15	7	1	24	754		37	20	19	3	210	499	75	67	93	97	96	76	40	1 043
Ligue Guadeloupe	11	24	2		18	604	14		14	5			292	65	93	66	52	46	20	3	637
Ligue Guyane	12	33			13	363	1	98	10	13			285	55	42	36	17	23	16	11	485
Ligue Haute-Normandie	26	65	8		57	1426		76	43	40	174	1102	827	157	170	218	197	700	431	161	2 861
Ligue Ile-de-France	175	680	57	7	449	13753	340	2390	190	317	1283	1797	8680	1489	1992	2064	1665	2166	1117	897	20 070
Ligue Languedoc-Roussillon	62	220	50	10	154	3602	259	1067	104	263	171	2057	2605	409	472	651	549	1521	840	476	7 523
Ligue Limousin	1	1			1	89	8	15	2	6			64	7	20	9	6	7	5	2	120
Ligue Lorraine	57	117	30	6	122	2034	15	901	75	138	105	615	1780	234	238	297	288	638	300	108	3 883
Ligue Martiniquaise	14	52	9		21	607	16		26	40			391	55	92	68	38	19	15	11	689
Ligue Mayotte	17	37	9		4	697			31	13			414	105	95	79	35	10	1	2	741
Ligue Midi-Pyrénées	48	134	15	4	118	2446	90	336	91	164	71	102	1312	250	352	397	289	319	192	189	3 300
Ligue Nouvelle-Calédonie	30		1			140							120	17	3						140
Ligue Pays-de-Loire	98	198	40	3	265	4496	75	2275	126	148	162	1808	4498	621	716	668	647	1286	469	185	9 090
Ligue Picardie	34	88	12	11	109	1641	10	159	74	42	28	488	923	125	183	239	226	336	195	215	2 442
Ligue Poitou-Charentes	52	111	19	2	166	2415	38	515	60	79	63	564	1742	201	276	350	310	528	205	122	3 734
Ligue Provence	50	203	21	4	170	3461	67	475	88	138	257	1471	1993	229	510	600	652	841	607	525	5 957
Ligue Réunion	19	89	11	1	48	1431	36	226	22	81	67	397	943	133	129	242	188	329	137	159	2 260
Ligue Rhône-Alpes	127	309	60	9	322	6347	133	3044	143	267	281	1612	5070	823	1070	1184	898	1658	783	341	11 827
Ligue St-Pierre et Miquelon																					
Ligue Tahiti																					
Ligue Wallis et Futuna	7					43	52		4	2			25	3	4	23	21	8	13	4	101
TOTAL GENERAL	1360	3848	612	150	3542	73538	2185	18595	1844	2816	3661	28964	52641	8519	10509	11717	10763	20055	10743	6656	131 603

Ligue	Clubs			Licences Hors EVE / SAISON				Licences Hors EVE / PERIODE				Licences Evènementielles			Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE			
	juin-16	mai-17	Var.	juin-16	mai-17	Var.	Diff.	mai-16	mai-17	Var.	Diff.	mai-16	juin-16	mai-17	juin-16	mai-17	Var.	Diff.	mai-16	mai-17	Var.	Diff.
Ligue Alsace	50	48	-4%	3 815	4 162	+9%	347	3 813	4 162	+9%	349	561	561	417	4 376	4 579	+5%	203	4 374	4 579	+5%	205
Ligue Aquitaine	69	70	1%	4 706	4 933	+5%	227	4 678	4 933	+5%	255	1 005	1 039	300	5 745	5 233	-9%	-512	5 683	5 233	-8%	-450
Ligue Auvergne	27	25	-7%	1 264	1 279	+1%	15	1 242	1 279	+3%	37	258	301	460	1 565	1 739	+11%	174	1 500	1 739	+16%	239
Ligue Basse-Normandie	31	33	6%	1 391	1 494	+7%	103	1 386	1 494	+8%	108	1 850	1 884	1 430	3 275	2 924	-11%	-351	3 236	2 924	-10%	-312
Ligue Bourgogne	30	30	0%	1 667	1 657	-1%	-10	1 658	1 657	-0%	-1	1 026	1 026	319	2 693	1 976	-27%	-717	2 684	1 976	-26%	-708
Ligue Bretagne	100	102	2%	7 328	7 850	+7%	522	7 276	7 850	+8%	574	310	342	264	7 670	8 114	+6%	444	7 586	8 114	+7%	528
Ligue Centre	34	36	6%	2 502	2 904	+16%	402	2 489	2 904	+17%	415	1 177	1 361	1 786	3 863	4 690	+21%	827	3 666	4 690	+28%	1 024
Ligue Champagne-Ardenne	13	13	0%	889	922	+4%	33	888	922	+4%	34	38	83		972	922	-5%	-50	926	922	-0%	-4
Ligue Corse	6	5	-17%	335	337	+1%	2	335	337	+1%	2	220	221	1 376	556	1 713	+208%	1 157	555	1 713	+209%	1 158
Ligue Côte d'Azur	61	59	-3%	5 795	5 779	-0%	-16	5 713	5 779	+1%	66	4 139	4 987	2 682	10 782	8 461	-22%	-2 321	9 852	8 461	-14%	-1 391
OM Ligue des Iles du Nord	7	3	-57%	42		-100%	-42	42		-100%	-42			42			-100%	-42	42		-100%	-42
Ligue FFVB				236	86	-64%	-150	212	86	-59%	-126	1	1	1	237	87	-63%	-150	213	87	-59%	-126
Ligue Flandres	82	81	-1%	6 240	6 556	+5%	316	6 165	6 556	+6%	391	6 461	7 865	7 706	14 105	14 262	+1%	157	12 626	14 262	+13%	1 636
Ligue Franche Comté	14	15	7%	770	833	+8%	63	769	833	+8%	64	194	193	210	963	1 043	+8%	80	963	1 043	+8%	80
OM Ligue Guadeloupe	12	11	-8%	582	637	+9%	55	581	637	+10%	56				582	637	+9%	55	581	637	+10%	56
OM Ligue Guyane	12	12	0%	551	485	-12%	-66	539	485	-10%	-54	20	20		571	485	-15%	-86	559	485	-13%	-74
Ligue Haute-Normandie	28	26	-7%	1 803	1 759	-2%	-44	1 801	1 759	-2%	-42	1 474	1 753	1 102	3 556	2 861	-20%	-695	3 275	2 861	-13%	-414
Ligue Ile-de-France	182	175	-4%	16 368	18 273	+12%	1 905	16 299	18 273	+12%	1 974	1 453	3 194	1 797	19 562	20 070	+3%	508	17 752	20 070	+13%	2 318
Ligue Languedoc-Roussillon	63	62	-2%	5 441	5 466	+0%	25	5 348	5 466	+2%	118	1 204	2 354	2 057	7 795	7 523	-3%	-272	6 552	7 523	+15%	971
Ligue Limousin	1	1	0%	48	120	+150%	72	48	120	+150%	72				48	120	+150%	72	48	120	+150%	72
Ligue Lorraine	57	57	0%	3 403	3 268	-4%	-135	3 401	3 268	-4%	-133	537	1 051	615	4 454	3 883	-13%	-571	3 938	3 883	-1%	-55
OM Ligue Martiniquaise	14	14	0%	574	689	+20%	115	574	689	+20%	115	6	11		585	689	+18%	104	580	689	+19%	109
OM Ligue Mayotte	16	17	6%	631	741	+17%	110	631	741	+17%	110				631	741	+17%	110	631	741	+17%	110
Ligue Midi-Pyrénées	49	48	-2%	3 101	3 198	+3%	97	3 086	3 198	+4%	112	60	97	102	3 198	3 300	+3%	102	3 146	3 300	+5%	154
OM Ligue Nouvelle-Calédonie	69	30	-57%	2 122	140	-93%	-1 982	2 122	140	-93%	-1 982				2 122	140	-93%	-1 982	2 122	140	-93%	-1 982
Ligue Pays-de-Loire	96	98	2%	6 909	7 282	+5%	373	6 898	7 282	+6%	384	2 365	2 826	1 808	9 735	9 090	-7%	-645	9 263	9 090	-2%	-173
Ligue Picardie	32	34	6%	1 865	1 954	+5%	89	1 865	1 954	+5%	89	387	387	488	2 252	2 442	+8%	190	2 252	2 442	+8%	190
Ligue Poitou-Charentes	51	52	2%	2 966	3 170	+7%	204	2 948	3 170	+8%	222	559	582	564	3 548	3 734	+5%	186	3 507	3 734	+6%	227
Ligue Provence	45	50	11%	4 677	4 486	-4%	-191	4 636	4 486	-3%	-150	1 493	1 814	1 471	6 491	5 957	-8%	-534	6 129	5 957	-3%	-172
OM Ligue Réunion	20	19	-5%	2 067	1 863	-10%	-204	2 062	1 863	-10%	-199	110	122	397	2 189	2 260	+3%	71	2 172	2 260	+4%	88
Ligue Rhône-Alpes	127	127	0%	9 591	10 215	+7%	624	9 447	10 215	+8%	768	2 188	2 847	1 612	12 438	11 827	-5%	-611	11 635	11 827	+2%	192
OM Ligue St-Pierre et Miquelon	1		-100%	11		-100%	-11	11		-100%	-11				11		-100%	-11	11		-100%	-11
OM Ligue Tahiti																						
OM Ligue Wallis et Futuna	10	7	-30%	91	101	+11%	10	33	101	+206%	68				91	101	+11%	10	33	101	+206%	68
Total général	1409	1 360	-3%	99 781	102 639	+3%	2 858	98 996	102 639	+4%	3 643	29 096	36 922	28 964	136 703	131 603	-4%	-5 100	128 092	131 603	+3%	3 511

Type de Licence	Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE			
	juin-16	mai-17	Var.	Diff.	mai-16	mai-17	Var.	Diff.
Compétition Volley-Ball	70 219	73 538	5%	3 319	70 107	73 538	+5%	3 431
Compétition Beach Volley	4 685	2 185	-53%	-2 500	4 086	2 185	-47%	-1 901
Compet'Lib	19 074	18 595	-3%	-479	19 019	18 595	-2%	-424
Dirigeant	1 879	1 844	-2%	-35	1 874	1 844	-2%	-30
Encadrement	2 701	2 816	4%	115	2 695	2 816	+4%	121
VPT	1 223	3 661	199%	2 438	1 215	3 661	+201%	2 446
Evènementielle	36 922	28 964	-22%	-7 958	29 096	28 964	-0%	-132
Total	136 703	131 603	-4%	-5 100	128 092	131 603	+3%	3 511



**PROCHAINE ASSEMBLEE
GENERALE 2018
MARINA VIVA à PORTICCIO**





QUESTIONS DIVERSES